

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6

PRESERVER ET RE-DEVELOPPER LES FONCTIONNALITES NATURELLES DES BASSINS ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les milieux aquatiques et les zones humides sont des milieux complexes, dynamiques et interdépendants dont les composantes physiques sont à préserver et restaurer pour maintenir leur rôle essentiel en terme de régulation des eaux, de qualité biologique, d'autoépuration, de paysage et de biodiversité.

En posant l'atteinte des objectifs environnementaux comme le critère majeur d'évaluation des politiques de l'eau, la directive cadre met en évidence l'importance de protéger ou gérer les habitats et donc d'agir lorsque nécessaire, sur les caractéristiques physiques des milieux. Le SDAGE contribue ainsi à la préservation et à la restauration de la bio diversité, garante de la capacité des milieux à s'adapter aux changements climatiques et aux pressions humaines et atout important pour le tourisme, la qualité de la vie et le développement durable.

Le bon fonctionnement des milieux aquatiques peut être altéré par :

- les pollutions, traitées dans l'orientation fondamentale n° 5 "lutter contre les pollutions, en mettant l'accent sur les substances dangereuses et la santé" ;
- les modifications du régime hydrologique (régime des débits des rivières, niveaux d'eau des plans d'eau,...), modifications dues selon les cas à des prélèvements d'eau dans le milieu pour l'irrigation agricole, l'eau potable ou l'industrie, au fonctionnement des ouvrages hydroélectriques, etc., traitées dans l'orientation fondamentale n°7 "Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir" ; En milieu lagunaire, les perturbations hydrologiques concernent notamment la circulation d'eau et les échanges avec la mer, la gestion des graus et des niveaux d'eau des étangs littoraux ;
- les perturbations de la continuité biologique (circulation des poissons et autres espèces aquatiques), résultant notamment des seuils et barrages en rivière ;
- l'altération du transit des sédiments (graviers, sables et fines), qui dépend à la fois de la capacité du cours d'eau à se recharger en sédiments et des capacités de transit sédimentaire proprement dit (profil d'équilibre du cours d'eau, occupation du lit mineur, gestion des vannes de barrages,...). En zone littorale, les phénomènes d'érosion et d'accumulation sédimentaire sont à l'origine un processus naturel d'évolution morphologique mais sont perturbés par les aménagements (digues, zones portuaires, épis, etc.) ;
- la perturbation ou la rupture des connexions avec d'autres milieux (lônes, basses, mares, prairies alluviales, cordons dunaires sur le littoral, zones humides périphériques des lagunes, ...).

Des dégradations physiques des milieux aquatiques sont constatées dans l'ensemble du bassin. L'ambition du SDAGE est de cibler les actions prioritaires à engager lorsqu'elles sont nécessaires à l'atteinte de l'objectif de bon état ou de bon potentiel écologique.

Le SDAGE de 1996 préconisait dans ses orientations d'agir pour la prise en compte du fonctionnement des milieux. Des progrès importants ont été réalisés en terme de connaissance et de méthode comme en témoignent les guides et notes techniques SDAGE sur les zones humides, la délimitation des espaces de liberté des cours d'eau, l'érosion du littoral, la gestion des boisements de rivières, la reconquête des axes de vie, etc. De nombreuses études ont également été conduites dans les bassins versants prioritaires pour déterminer les actions à mener. En revanche la mise en œuvre d'actions de restauration est restée en retrait même si des opérations marquantes ont été réussies.

L'enjeu pour le présent SDAGE est d'avancer significativement dans la mise en œuvre des actions sur le terrain pour réduire les problèmes de dégradation physique des milieux et de façon concomitante d'accentuer les efforts en faveur des zones humides et des populations d'espèces de la flore et de la faune. Il est en effet aujourd'hui essentiel que ces actions soient développées en vraie grandeur notamment dans le cadre des démarches de gestion par bassin versant de type SAGE, contrats de milieux, dans le respect du principe de gestion équilibrée de l'eau. Aussi, le SDAGE propose ci-après des dispositions pour préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques organisées selon trois volets :

- **A. AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ;**
- **B. PRENDRE EN COMPTE, PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ;**
- **C. INTEGRER LA GESTION DES ESPECES FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU**

IAI Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Un bon fonctionnement morphologique est une condition souvent nécessaire à l'atteinte du bon état écologique ; les rivières, les écosystèmes fluviaux et littoraux sont des milieux complexes qui ont besoin d'espace pour que les processus dynamiques se pérennisent. En outre dans le domaine de la lutte contre l'eutrophisation, il est souvent démontré qu'aucun résultat significatif ne peut être obtenu en limitant les actions à la seule lutte contre la pollution, sans des actions concomitantes sur le milieu physique.

Les altérations physiques résultent en partie de modifications et d'aménagements existants (chenalisation des cours d'eau, grandes infrastructures, hydroélectricité, extractions de granulats par exemple) auxquelles s'ajoutent de **nouvelles évolutions de l'aménagement du territoire**, notamment la croissance des zones urbanisées (endiguements, enrochements, remblaiements par exemple).

La restauration d'un bon fonctionnement hydrologique et morphologique doit être génératrice de bénéfices durables, tant pour les milieux eux-mêmes que pour les activités humaines. Ces principes sont renforcés par le Grenelle de l'environnement qui prévoit la constitution d'une trame verte et bleue à laquelle le SDAGE contribue. Par exemple, la reconquête de zones d'expansion de crues pour lutter contre les inondations peut permettre de re-créeer des zones humides, des corridors biologiques et des espaces de liberté pour la dynamique fluviale et favorise la recharge des nappes alluviales. Ces bénéfices pour les milieux s'accompagnent de bénéfices pour les usages de l'eau (aide à la dépollution, ressources pour l'alimentation en eau potable, loisirs, etc.).

Aussi, il est essentiel de préserver la qualité physique des masses d'eau qui sont aujourd'hui en bon état et d'engager des actions de restauration pour celles qui ne le sont pas.

Certains milieux ont vu leur structure et leur fonctionnement très nettement transformés du fait de l'installation d'ouvrages ou d'aménagements lourds liés à des usages majeurs pour l'homme. Ces milieux désignés comme "masses d'eau fortement modifiées" (au sens donné par l'article L212-1 du code de l'environnement) ne pourront atteindre le bon état, sans incidence négative importante sur ces usages. **Ils devront néanmoins atteindre un bon potentiel écologique.** Cette désignation n'exonère pas d'agir par la **restauration physique qui peut améliorer le potentiel écologique.** Par exemple, la restauration de la franchissabilité de certains ouvrages existants ou la mise en œuvre de techniques de génie végétal peuvent être engagées alors même qu'il ne peut être question de restaurer une dynamique latérale.

Les dispositions qui suivent s'appliquent à tout type de masses d'eau, qu'elles soient "fortement modifiées" ou non, en s'attachant à cibler les actions prioritaires pour l'atteinte des objectifs environnementaux.

Afin d'avancer significativement dans le traitement des dégradations constatées et d'anticiper celles susceptibles d'intervenir dans le futur, **le SDAGE propose un ensemble de dispositions fondées sur six axes stratégiques :**

- **faire reconnaître et intégrer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques définis ci-après dans les documents d'aménagement du territoire ;**
- **déployer les mesures de gestion et de restauration sur des linéaires importants** de cours d'eau et d'espaces littoraux, en particulier par la reconnexion des milieux entre eux, le rétablissement de la libre circulation des organismes et le transit sédimentaire et en reconquérant les habitats nécessaires à la vie aquatique ;
- **privilégier le recours aux stratégies préventives**, généralement peu ou moins coûteuses à terme, telles que la prise en compte des espaces de bon fonctionnement dans les zonages d'urbanisme, les études d'impacts, le recours à la réglementation et à la police de l'eau ;
- **faire jouer la synergie avec la lutte contre les inondations ;**
- **mobiliser les acteurs du monde de l'eau** pour accompagner la montée en puissance de ces projets, en prévoyant les moyens financiers nécessaires ;
- **développer les retours d'expérience et le suivi** de l'efficacité des actions.

La mise en œuvre de cette stratégie devra être développée dans le temps sur les trois plans de gestion. Pour le premier plan de gestion, compte tenu de la complexité des opérations à monter, on s'attachera à

prioriser les actions les plus efficaces vis-à-vis des objectifs de la directive et les bassins versants à traiter.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES

Agir sur l'espace de bon fonctionnement (EBF) et les boisements alluviaux	Restaurer la continuité biologique et les flux sédimentaires	Maîtriser les impacts des nouveaux aménagements
6A-01 Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux	6A-03 Intégrer les dimensions économiques et sociologiques dans les opérations de restauration hydro morphologiques	6A-09 Maîtriser les impacts des ouvrages et aménagements
6A-02 Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	6A-04 Evaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques	6A-10 Assurer la compatibilité de l'entretien des milieux aquatiques et d'extractions en lit majeur avec les objectifs environnementaux du SDAGE
	6A-05 Mettre en œuvre une politique de gestion sédimentaire	6A-11 Encadrer la création des petits plans d'eau
	6A-06 Mettre en œuvre une politique dédiée et adaptée au littoral en terme de gestion et restauration physique des milieux	6A12 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau
	6A-07 Poursuivre la reconquête des axes de vie des grands migrateurs	6A-13 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants
	6A-08 Restaurer la continuité des milieux aquatiques	

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé

- de prendre en compte les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques dans les politiques locales ;
- de disposer, pour les cours d'eau, des éléments nécessaires à la révision des classements existants et à l'établissement de nouvelles listes conformes aux critères définis par le code de l'environnement ;
- sur les masses d'eau dont les perturbations, constituant un facteur limitant à l'atteinte du bon état, peuvent être réduites par l'engagement d'actions relativement "simples", de rétablir une morphologie, une dynamique et un fonctionnement biologique compatibles avec l'atteinte du bon état ou du bon potentiel écologiques du milieu en 2015 ;
- sur les masses d'eau nécessitant une organisation et une mise en œuvre de mesures plus complexes, de réaliser plusieurs opérations pilotes.

1. Agir sur l'espace de bon fonctionnement des milieux et les boisements alluviaux

La pérennisation du fonctionnement des milieux aquatiques dépend non seulement de leurs caractéristiques intrinsèques mais aussi d'un espace environnant, l'espace de bon fonctionnement, qui joue un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, dans le renouvellement des habitats, comme barrière limitant le transfert des pollutions vers le cours d'eau et comme corridor de communication pour les espèces terrestres et aquatiques.

L'ambition du SDAGE est de (re)donner leur juste place aux milieux aquatiques sur le territoire. De ce point de vue, la préservation et la reconquête progressive des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques est un enjeu essentiel. Ainsi, doivent être pris en compte dans les politiques d'aménagement les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques définis par le SDAGE dans les conditions suivantes :

- **le lit mineur** : espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sable ou galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement ;
- **l'espace de mobilité** : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres. Cet espace doit être identifié selon la méthodologie précisée dans le guide technique SDAGE n° 2 "Détermination de l'espace de liberté" (novembre 1998) ;
- **les annexes fluviales** : ensemble des zones humides au sens de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ("terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année"), en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions soit superficielles soit souterraines : iscles, îles, brotteaux, lônes, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylve, sources et rivières phréatiques, ...
- **le lit majeur** : espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée ;
- **l'espace de fonctionnalité des zones humides**, à identifier selon les premiers éléments de méthode précisés dans le guide technique SDAGE n° 6 "Agir pour les zones humides en RMC : boîtes à outils inventaires" (mai 2001) ;
- **les zones d'expansion naturelle des crues** ;
- **pour les fonctionnalités auto-épuration des masses d'eau**, les espaces avec des interfaces entre milieux différents (eaux superficielles/souterraines, sols, végétations...), sièges d'activités d'assimilation et de rétention et lieux d'échanges biogéochimiques qui conduisent à mettre en place une gestion spécifique ;
- **pour les eaux souterraines, tout ou partie de leur bassin d'alimentation**, mais tout particulièrement l'ensemble des espaces d'échange entre les masses d'eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement (alluviales, phréatiques,...), ainsi que les espaces d'infiltration privilégiés au sein des bassins d'alimentation ;
- **les zones littorales** allant de l'avant plage à l'arrière dune qui contribuent au fonctionnement morphologique du littoral ;
- **les réservoirs biologiques** ;
- **les corridors écologiques**, qui assurent ou restaurent par leur rôle de liaison entre différents écosystèmes ou habitats les flux d'espèces et de gènes vitaux pour la survie des espèces et le maintien de la biodiversité ;
- **les unités écologiques** participant au bon fonctionnement des milieux lagunaires et marins : cordons dunaires, sansouïres, roselières ...

[Disposition 6A-01] Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques

Le SDAGE préconise que :

- les SAGE et contrats de milieux développent les connaissances sur l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques (identification, caractérisation, ...) et incluent les actions nécessaires pour restaurer ces espaces dans les bassins pour lesquels des mesures en ce sens sont estimées indispensables pour l'atteinte du bon état écologique ou du bon potentiel écologique des masses d'eaux ;
- les services en charge de la police de l'eau et de la police des carrières s'assurent que les études d'impact et documents d'incidences prévus dans le cadre de la procédure eau ou de la procédure carrière identifient et caractérisent les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, justifient de la cohérence de la solution retenue, et proposent des mesures de réduction d'impact et des mesures compensatoires nécessaires à leur préservation de ces espaces ;
- les documents d'urbanisme intègrent les espaces de bon fonctionnement des milieux présents sur leurs territoires dans leur plan d'aménagement et de développement durable, et établissent des règles d'occupation du sol pour les préserver durablement et/ou les reconquérir progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces ;
- les stratégies d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers, des CREN, des SAFER, et des Départements dans le cadre de l'application de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, prennent en compte les enjeux de préservation liés aux espaces de bon fonctionnement des milieux. Conformément à l'article L411-27 du code rural, les baux ruraux portant sur les terrains acquis par les personnes publiques, qui sont établis ou renouvelés, sont habilités à prescrire des modes d'utilisation du sol afin d'en préserver ou restaurer la nature et le rôle ;
- le document régional de développement rural prévu dans le cadre de la mise en application du plan de développement rural intègre les enjeux de préservation des milieux aquatiques parmi les priorités d'action ;
- les contrats conclus pour la mise en œuvre de mesures agro environnementales dans le cadre de ce dispositif comprennent une ou plusieurs actions clés qui permettent de préserver ou d'améliorer le fonctionnement des milieux : préservation et gestion de la surface toujours en herbe, restauration ou entretien de berges et de la ripisylve, mise en défens des secteurs sensibles des cours d'eau, préservation du niveau hydrique des sols, restauration de mares et plans d'eau, exploitation de roselières.

[Disposition 6A-02] Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux

Compte tenu du rôle important des boisements alluviaux par rapport au fonctionnement des milieux aquatiques ou humides et les milieux qui en dépendent, et afin de contribuer au respect des objectifs environnementaux du SDAGE, le SDAGE préconise que les services en charge de la police de l'eau veillent à ce que les documents prévus dans le cadre de la procédure "eau" intègrent :

- une analyse des impacts que subissent ces milieux et des propositions de mesures de réduction de ceux-ci ;
- une justification du choix du projet et une étude de ses incidences sur le milieu ;
- si nécessaire des propositions de mesures compensatoires afin de garantir le rétablissement de la fonctionnalité du milieu aquatique et terrestre associé.

Aux abords des cours d'eau devant faire l'objet d'actions de restauration physique pour atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique, les SAGE, dans leur plan d'aménagement et de gestion durable visé à l'art.R212-46 3° du code de l'environnement, et les contrats de milieux prévoient des actions de restauration écologique des bords de cours d'eau. Le SDAGE préconise à cet effet que soient élaborés des plans de gestion pluriannuel des boisements alluviaux, en s'attachant en particulier à :

- restaurer des corridors alluviaux sur des linéaires significatifs en assurant l'interconnexion entre les réservoirs biologiques et d'autres tronçons de cours d'eau ;

- mettre en œuvre des modalités de gestion de la végétation des berges adaptées aux caractéristiques propres à chaque rivière en s'appuyant sur les références techniques disponibles, notamment en faisant appel à des structures pérennes d'intervention sur le terrain;
- améliorer les capacités d'accueil pour la faune piscicole.

2. Restaurer la continuité biologique et les flux sédimentaires

[Disposition 6A-03] Intégrer les dimensions économiques et sociologiques dans les opérations de restauration hydromorphologique

Les SAGE, dans leur plan d'aménagement et de gestion durable visé à l'art.R212-46 3° du code de l'environnement, et les contrats de milieux qui engagent des actions de restauration physique élaborent des stratégies d'intervention et déterminent les options à retenir en se basant par exemple sur des analyses coûts/avantages (volet économique et social).

Par ailleurs, les projets de restauration physique (notamment les projets de restauration de la continuité écologique) doivent prendre en compte le patrimoine bâti hydraulique et vernaculaire.

[Disposition 6A-04] Evaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques

Dans le cadre du dispositif de suivi des milieux prévus par les SAGE et contrats de milieux qui concernent des bassins versants dans lesquels sont installés des ouvrages transversaux, les modalités de suivi à long terme des impacts portent sur le fonctionnement écologique des milieux (dynamique sédimentaire, habitat, potentialités biologiques) et sur les usages, à l'échelle du bassin versant.

[Disposition 6A-05] Mettre en œuvre une politique de gestion sédimentaire

L'amélioration du transit sédimentaire environnementaux du SDAGE. Elle est en particulier est un élément important pour nécessaire dans les bassins versants prioritaires identifiés respecter les objectifs par la carte 10.

Sur ces bassins :

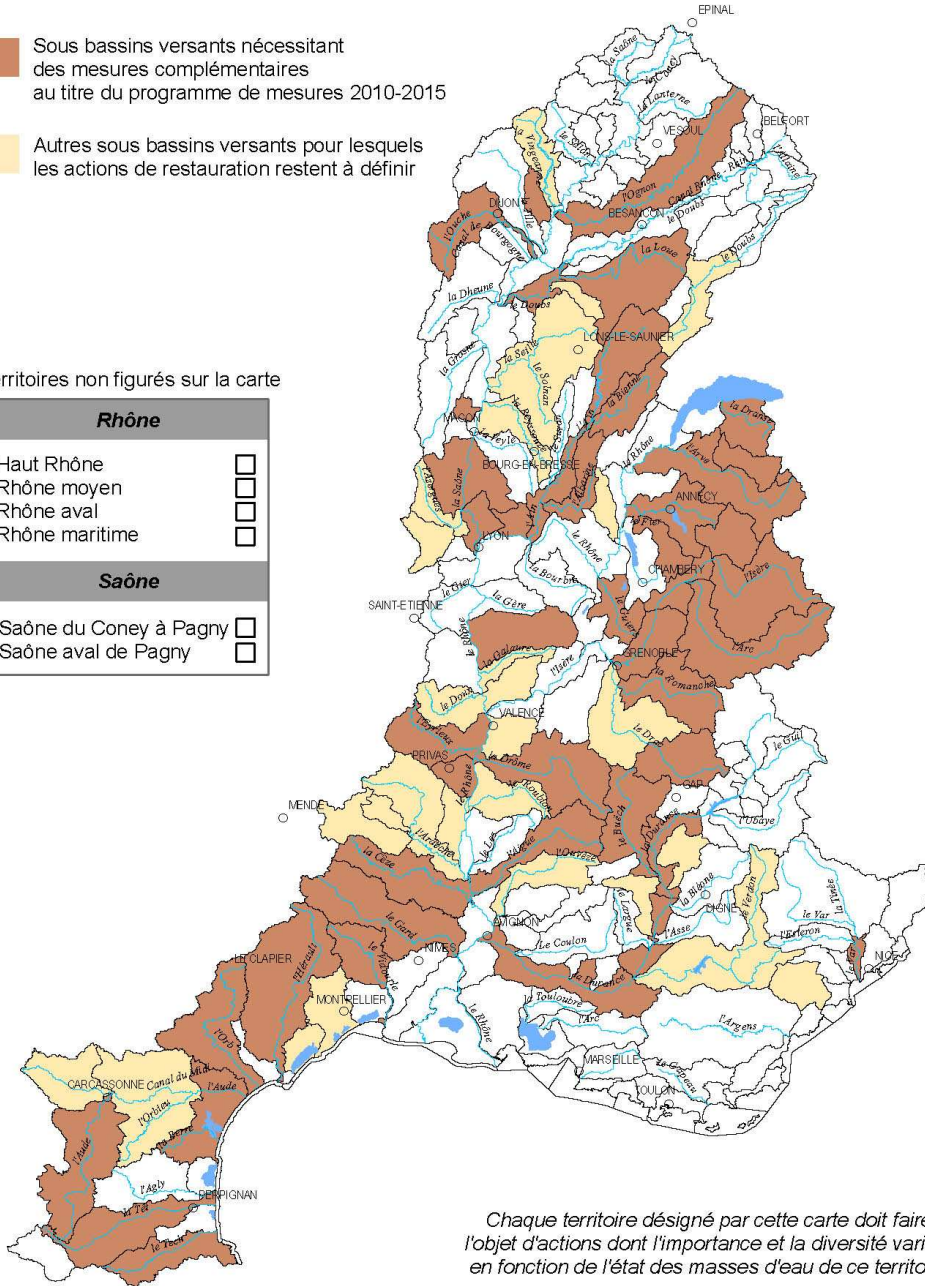
- les SAGE et les contrats de milieux traitent des problèmes de gestion sédimentaire en prenant en compte un bilan des déséquilibres sédimentaires observés, de leur incidence en termes écologiques et socio-économiques, la définition d'un objectif en terme de profil en long à respecter pour tenir compte des enjeux environnementaux et des usages en place, ainsi que des mesures quantifiées et chiffrées pour atteindre et maintenir cet objectif. Cette analyse traite notamment :
 - o de la gestion des ouvrages bloquant le transit ou modifiant le régime des crues morphogènes en proposant des modalités de gestion qui pourront servir de base à une éventuelle révision des règlements d'eau ;
 - o de l'amélioration de la gestion des chasses, avec modifications si nécessaire des règlements d'eau ;
 - o de la préservation et/ou de la reconquête de l'espace de bon fonctionnement (cf dispositions ci-dessus), notamment pour les opérations de recharge sédimentaire ;
 - o des apports solides liés à l'occupation des sols du bassin versant (couvert végétal),

CARTE 10 : Restauration du transit sédimentaire

- Sous bassins versants nécessitant des mesures complémentaires au titre du programme de mesures 2010-2015
- Autres sous bassins versants pour lesquels les actions de restauration restent à définir

Territoires non figurés sur la carte

Rhône	
Haut Rhône	<input type="checkbox"/>
Rhône moyen	<input type="checkbox"/>
Rhône aval	<input type="checkbox"/>
Rhône maritime	<input type="checkbox"/>
Saône	
Saône du Coney à Pagny	<input type="checkbox"/>
Saône aval de Pagny	<input type="checkbox"/>



SDAGE et programme de mesures 2010-2015

Chaque territoire désigné par cette carte doit faire l'objet d'actions dont l'importance et la diversité varient en fonction de l'état des masses d'eau de ce territoire

– l'autorité administrative, lorsqu'elle révisera les classements au titre de l'article L.214-17-I du code de l'environnement, prendra en compte les éléments de la carte 10 et des politiques engagées dans les bassins versants.

[Disposition 6A-06] Mettre en œuvre une politique dédiée et adaptée au littoral et au milieu marin en terme de gestion et restauration physique des milieux

Cette politique repose sur les quatre axes suivants :

Préserver les zones littorales non artificialisées

Une grande partie de la biodiversité marine se concentre sur la côte (zone de balancement des vagues) et sur les petits fonds marins (faibles profondeurs) et sur les zones littorales terrestres (cordons dunaires, sansouïres, zones humides périphériques des lagunes, ...). Aussi, en complément des dispositions 6A09 et 6C03, le SDAGE préconise :

- que les projets d'aménagement prennent en compte la fragilité de ces zones et les préservent de l'artificialisation, si nécessaire en mettant en œuvre des solutions alternatives ;
- que l'impact de tout nouvel aménagement, y compris de petite taille, soit replacé dans le cadre des cellules hydrosédimentaires littorales pour appréhender les effets cumulés sur le fonctionnement de l'espace littoral concerné ;
- que les techniques « douces » soient privilégiées, notamment à l'occasion de projets de restauration d'ouvrages endommagés.

Gérer le trait de côte en tenant compte de sa dynamique

Les projets de travaux ayant des impacts sur le trait de côte intègrent une approche de la dynamique de celui-ci avec :

- caractérisation des processus naturels d'érosion et d'accrétion ;
- identification des secteurs prioritaires sur lesquels agir ;
- établissement d'un plan de gestion conçu à l'échelle de "cellules hydro sédimentaires" littorales prenant en compte les activités économiques.

Ces projets prennent notamment en compte la dynamique de la houle couplée à celle du niveau de la mer. Leurs études préalables évaluent les effets du projets sur la bathymétrie et la houle, et proposent des mesures pour préserver ou restaurer les unités écologiques participant à l'équilibre des plages (cordons dunaires, herbiers de posidonie, ...).

Les documents d'urbanisme (Schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, ...) doivent être compatibles avec :

- l'objectif de préservation d'unités écologiques (cellules hydrosédimentaires, herbiers, zones humides, ...) libres de tout aménagement significatif ;
- l'objectif de restauration d'unités écologiques dégradées, par exemple par le recul des infrastructures existantes.

Engager des actions de restauration physique spécifiques au milieu marin

Les petits fonds côtiers ont fait l'objet depuis des décennies d'impacts significatifs (aménagements portuaires, plages artificielles, ouvrages de lutte contre l'érosion,...). Les usages actuels contribuent à ces altérations.

Pour améliorer la qualité de l'habitat marin et accentuer la restauration des secteurs concernés, il est proposé :

- de réhabiliter le milieu en s'appuyant sur la définition de stratégies cohérentes. Ces stratégies peuvent impliquer le recours à des structures artificielles à des fins de restauration écologique et doivent veiller à la complémentarité de cette action avec les actions de lutte contre la pollution et permettre le suivi de leur efficacité écologique,
- d'encourager l'organisation des mouillages des navires de commerce, de guerre et de plaisance en privilégiant les aménagements sur des milieux les moins sensibles. Les volets mer des SCOT devront y contribuer,
- de faciliter, dans l'esprit des trames vertes et bleues du Grenelle, la création d'un chapelet de secteurs littoraux pour lesquels un effort en terme de gestion préventive et collective serait engagés pour concilier la préservation du milieu marin et le développement des usages dans un soucis de non dégradation physique du milieu (cf disposition 6C03).

Engager des actions de restauration physique spécifiques aux milieux lagunaires

Pour conserver ou améliorer le rôle écologique et socio-économique des lagunes littorales (pêche, conchyliculture, ornithologie, ...) et optimiser leur capacité de restauration, il convient de favoriser les échanges hydrauliques, sédimentaires et biologiques avec les milieux connexes (cours d'eau affluents, zones humides périphériques et mer) et au sein même de la lagune. A ce titre, il s'agit :

- de favoriser la circulation des eaux et le décroisement dans les lagunes : gestion des apports d'eau douces, lutte contre le cascail, aménagement ou effacement de digues et chenaux internes, etc. ;
- de favoriser les échanges au sein de la lagune et avec les milieux connexes après en avoir vérifié l'intérêt pour l'atteinte du bon état : aménagement ou effacement de seuils (connexion cours d'eau), gestion des ouvrages hydrauliques (martelières, vannes, ...), gestion des graus (connexion mer), renaturation des espaces périphériques (connexion zones humides).

Ce type d'action doit être mené en complément des actions de lutte contre les pollutions, notamment pour obtenir des résultats vis-à-vis de l'eutrophisation (cf orientation fondamentale 5B).

[Disposition 6A-07] Poursuivre la reconquête des axes de vie des grands migrateurs

Selon les articles R436-45 et suivants du code de l'environnement, un plan de gestion quinquennal arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée sur proposition du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), définit des objectifs et des mesures nécessaires pour les atteindre. Ce plan est cohérent avec le SDAGE et les objectifs de la directive cadre sur l'eau ainsi qu'avec le plan anguille du bassin défini en référence au règlement européen n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles. La présence actuelle des poissons migrateurs

amphihalins sur le bassin Rhône-Méditerranée et les zones prioritaires d'action du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin 2004-2008 sont figurées sur la carte ci contre. L'établissement des nouveaux classements de cours d'eau prévu à l'article L214-17 du code de l'environnement s'appuiera notamment sur ces zones prioritaires.

Les services et organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local (SAGE, contrats de milieux, collectivités, ...) intègrent dans leurs plans d'actions les objectifs et mesures fixés par le plan de gestion des poissons migrateurs. De la même manière, les services de police de l'eau prennent les décisions individuelles d'autorisation en cohérence avec ces objectifs.

Poissons migrateurs amphihalins

Zones d'action du plan de gestion des poissons migrateurs

- Anguille (secteurs prioritaires du plan anguille)
- Alose/Lamproie

Présence actuelle des migrateurs (hors repeuplement)

- Anguille



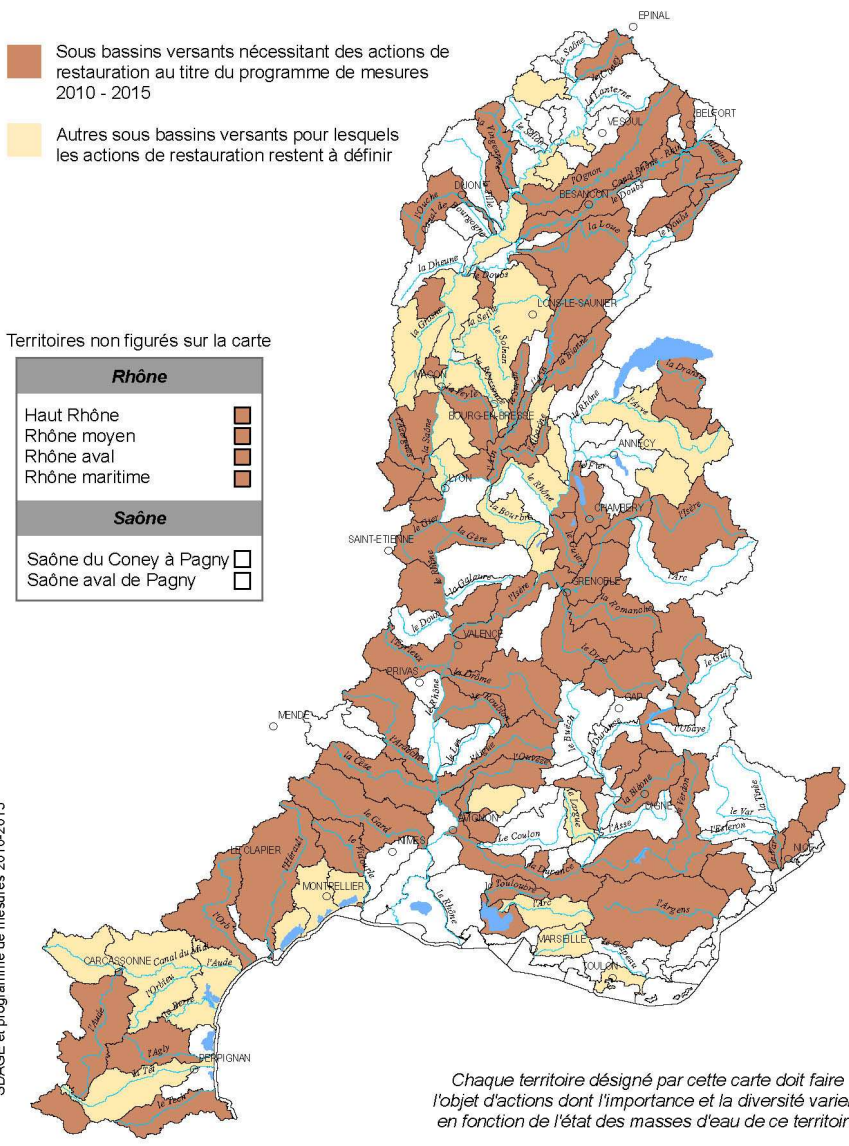
SDAGE et programme de mesures - Septembre 2009

[Disposition 6A-08] Restaurer la continuité des milieux aquatiques

La restauration de la continuité contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE, en particulier dans les bassins prioritaires identifiés par les cartes 12 et 13. Ces bassins comportent des cours d'eau ou parties de cours d'eau affectées par des dégradations de la continuité écologique longitudinale ou latérale empêchant l'atteinte du bon état.

EAUX SUPERFICIELLES

CARTE 12 : Restauration de la continuité biologique amont/aval



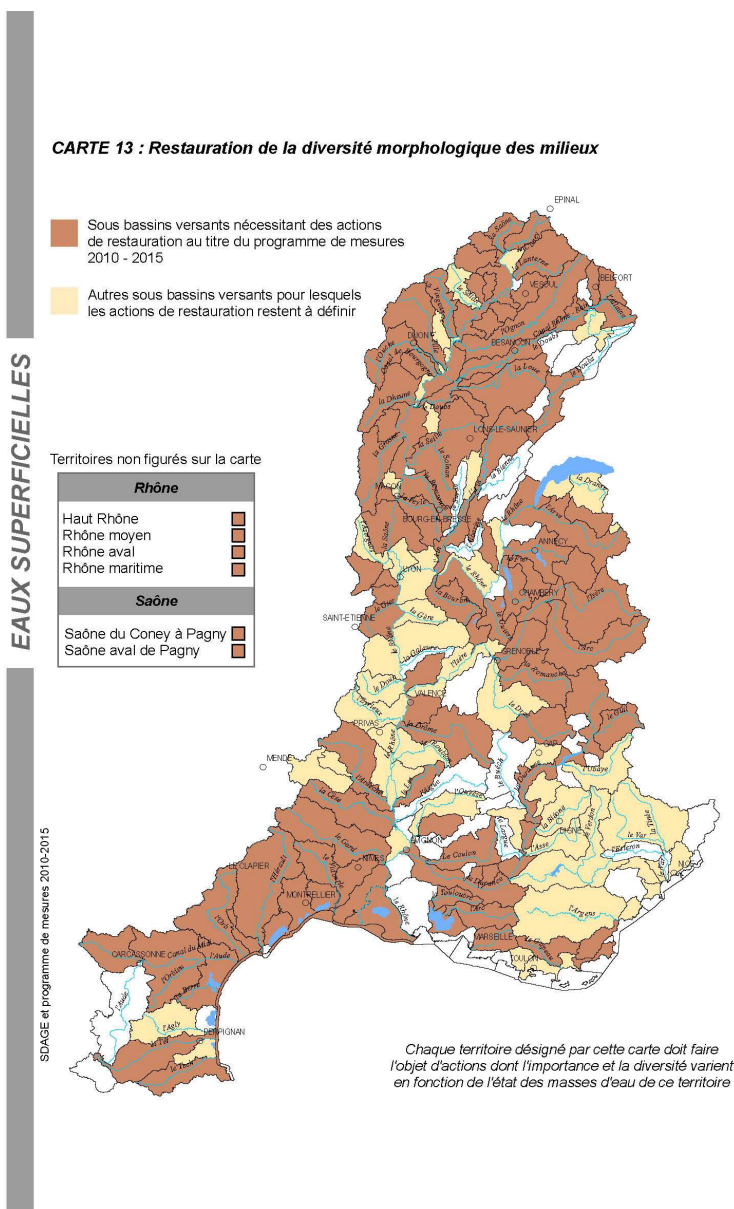
SDAGE et programme de mesures 2010-2015

Sur ces bassins, toutes les occasions (opérations d'aménagement, renouvellements de titre, ...) doivent être saisies pour améliorer la continuité des milieux aquatiques. En outre et en tout état de cause :

- les SAGE et contrats de milieux concernés étudient et mettent en œuvre une politique de restauration de la continuité, en s'appuyant le cas échéant sur la réglementation existante applicable aux cours d'eau classés par décret avec une liste d'espèces publiée (article L432-6 du code de l'environnement), et sur la carte des réservoirs biologiques du SDAGE. Ils prennent en compte les espèces cibles pour lesquelles la circulation doit être rétablie, à la montaison et/ou à la dévalaison, recensent les ouvrages sur lesquels une intervention est déterminante pour la reconquête du bon état et procèdent à une analyse des enjeux socio-économiques et environnementaux attachés à leur existence.

Ils envisagent au vu de cette analyse la suppression des ouvrages existants, leur transformation en ouvrages intrinsèquement franchissables et la mise en place de passes à poissons, de manière à pouvoir justifier du choix des modalités les plus adaptées au plan environnemental et socio-économique ;

- l'autorité administrative, lorsqu'elle révisera les classements au titre de l'article L.214-17-I du code de l'environnement, prendra en compte les éléments de la carte 12 et des politiques engagées dans les bassins versants.



3. Maîtriser les impacts des ouvrages (barrages, ponts, modifications de berges, endiguements, ports, épis ...) et activités (extractions de matériaux, plans d'eau de loisir, ...) pour ne pas dégrader le fonctionnement et l'état des milieux aquatiques

[Disposition 6A-09] Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages et aménagements

Afin d'assurer le respect des objectifs environnementaux du SDAGE, les décisions prises au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent respecter les connexions avec les zones de reproduction, de croissance et d'alimentation des organismes, inclure des mesures de réduction d'impact et le cas échéant des mesures de compensation ou de restauration de zones fonctionnelles. Elles veillent à ce que le dispositif d'évaluation et de suivi de l'impact du projet sur les milieux soit précisé.

Le SDAGE préconise :

- que les aménagements impliquant recalibrages et/ou rescindements de méandres, enrochements, digues, épis, restent l'exception ;
- que les mesures de protection contre l'érosion latérale soient limitées à celles qui sont motivées par la protection des populations et des ouvrages existants. Lorsque la protection est justifiée, des solutions d'aménagement les plus intégrées possibles sont recherchées en utilisant notamment les techniques du génie écologique. Sur le littoral, la protection et la restauration des petits fonds marins est une priorité ;
- que les cumuls d'impact des aménagements soient pris en compte.

Le contexte particulier des cours d'eau de montagne qui nécessite parfois des aménagements et leur entretien dans des conditions d'urgence pour prévenir les inondations doit toutefois être pris en compte.

Les services en charge de la police de l'eau s'assurent, en cas de travaux motivés par l'urgence, qu'une évaluation des impacts des solutions retenues soit faite a posteriori par le maître d'ouvrage afin de définir des orientations permettant pour l'avenir de mieux maîtriser les interventions de cette nature.

[Disposition 6A-10] Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extractions en lit majeur avec les objectifs environnementaux

Dans le lit mineur, l'extraction de matériaux est interdite, hormis pour les situations qui nécessitent des interventions pour la protection des personnes, des ouvrages, et pour assurer la navigation. Ces opérations d'entretien sont conduites dans le cadre des plans de gestion mentionnés ci-dessus (cf disposition 6A 05) et intègrent la réinjection des matériaux de curage dans le lit mineur comme règle, en particulier dans les bassins qui font l'objet de déficit sédimentaire.

Les services en charge de la police de l'eau s'assurent que les opérations d'entretien des cours d'eau, canaux et plans d'eau relevant de la nomenclature "eau" soient compatibles avec les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE pour les milieux concernés par ces opérations et pour ceux qui en dépendent directement. Le cas échéant ils veillent à la prise en compte des plans de gestion établis à l'échelle du bassin versant. D'une manière plus générale, le SDAGE préconise que les opérations d'entretien n'entrant pas dans le cadre de la nomenclature "eau" soient réalisées en cohérence avec ses objectifs.

Les extractions de matériaux en lit majeur, relèvent de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement depuis la loi 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières. Dans le cadre des procédures d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, les services impliqués dans la procédure d'instruction des demandes s'assurent que celles ci prennent en compte les objectifs assignés aux masses d'eau superficielle et souterraine que le projet est susceptible d'impacter.

Les schémas départementaux de carrière prévus par l'article L.515-3 du code de l'environnement doivent être révisés 10 ans après leur approbation (décret n° 94-603 du 11 juillet 1994). Ils doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de trois ans. Ils s'attachent notamment à :

- préserver les milieux aquatiques fragiles ou particulièrement riches au plan écologique (bassins versants connaissant des problèmes de gestion quantitative de la ressource, zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, éléments de la trame verte et bleue définis à la disposition 6C03, ...)
- réduire, lorsque la substitution est possible et sans risque d'impact plus important pour l'environnement, les extractions alluvionnaires en eau situées dans les secteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur les objectifs environnementaux du SDAGE ;
- Définir les conditions propres à favoriser la substitution de ces sites par d'autres situés sur des terrasses ou en roches massives. Cette substitution pourra être mesurée au travers d'indicateurs à définir en fonction des enjeux de chaque département.

Les donneurs d'ordre publics doivent prendre en compte l'origine des matériaux et réserver l'utilisation des matériaux alluvionnaires aux usages nobles répondant à des spécifications techniques.

[Disposition 6A-11] Encadrer la création des petits plans d'eau

L'augmentation du nombre de petits plans d'eau constatée depuis plusieurs décennies n'a pas été sans conséquence sur la qualité des milieux aquatiques, en particulier dans les secteurs de tête de bassin qui présentent souvent un intérêt patrimonial reconnu.

D'une manière générale, la création de ces plans d'eau ne doit pas compromettre, à court et long terme :

- l'atteinte des objectifs environnementaux sur les bassins versants concernés, y compris sur le plan des équilibres quantitatifs ;
- les éléments de la trame verte et bleue définis à la disposition 6C03 ;
- certains usages dépendant fortement de la qualité sanitaire des eaux (zones de baignade, prélèvements AEP...).

Le respect de ces prescriptions implique une bonne prise en compte par les projets des évolutions constatées ou prévisibles du degré d'anthropisation des bassins versants ainsi que de la disponibilité d'une ressource en quantité suffisante et d'une qualité compatible avec la pérennisation du ou des usages envisagés.

Par ailleurs, les projets de création de plans d'eau soumis à déclaration doivent être conçus en dehors du lit mineur des cours d'eau en se conformant aux prescriptions réglementaires correspondantes (arrêtés ministériels du 27 août 1999 fixant des prescriptions générales concernant d'une part la création des plans d'eau et d'autre part leur vidange). Pour les nouveaux plans d'eau dont la superficie est inférieure à 0,1 ha, le SDAGE préconise l'application des mêmes prescriptions techniques contenues dans ces textes.

Disposition 6A12 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau

La gestion équilibrée des plans d'eau, en terme de qualité et de quantité, est un élément permettant de respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment lorsque ces plans d'eau impactent des masses d'eau en connexion directe ou indirecte.

Pour les plans d'eau en général, le SDAGE préconise la formalisation d'un plan de gestion pluriannuel qui précise notamment :

- les modalités d'entretien du plan d'eau (entretien des ouvrages, des berges et de la végétation aquatique, lutte contre les espèces végétales ou animales invasives...)

- les modalités de fonctionnement des ouvrages hydrauliques (alimentation et restitution du plan d'eau, conditions de délivrance d'un débit réservé...);
- les modalités de vidange (fréquence des vidanges, mises en assec éventuelles, période de vidange, gestion des sédiments...);
- modalités éventuelles de suivi de la qualité du milieu;
- les conditions de gestion piscicole (les modalités de suivi des peuplements, les conditions d'empoissonnement, type de production piscicole et amendements pratiqués...);
- la gestion des éventuelles activités de loisir (pêche, nautisme...)

La formalisation de ce plan de gestion sera établie en concertation entre les services de police de l'eau et les gestionnaires ou propriétaires de ces plans d'eau.

Dans les secteurs à forts enjeux environnementaux (réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état écologique...), les préfets pourront prescrire ces plans de gestion au titre de la réglementation en vigueur. Dans le cas particulier des retenues associées à un ouvrage concédé, les conditions de mise en place d'un plan de gestion pluriannuel ainsi que son contenu seront à examiner en prenant en compte les dispositions prévues dans les cahiers des charges et règlements d'eau de la concession correspondante.

Disposition 6A13 : Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE, il peut être nécessaire d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant ou d'un axe hydrographique, une gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques prenant en compte les enjeux liés aux équilibres hydrologiques ou sédimentaires et à la qualité des habitats.

Cette coordination vise des modalités de gestion sur des chaînes ou réseaux d'ouvrages ayant un rôle très structurant pour le fonctionnement des milieux aquatiques lorsque la gestion ouvrage par ouvrage n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs assignés aux masses d'eau correspondantes.

En particulier, le respect des objectifs environnementaux du SDAGE nécessite une réflexion sur la mise en œuvre d'une gestion coordonnée d'ouvrages, sa pérennisation ou son renforcement, dans les bassins ou parties de bassins versants suivants, en référence à l'article L212-1 IX du code de l'environnement : le Doubs franco-suisse, dans le respect des accords internationaux, l'Arc en Rhône-Alpes, la Durance, le Verdon, l'Aude amont, l'Orb, la Têt, l'Ardèche, le Chassezac.

Afin de rendre opérationnelle cette gestion coordonnée, des actions doivent être définies en concertation avec les gestionnaires des ouvrages concernés, en cohérence avec le programme de mesures. Les modalités de cette gestion coordonnée seront traduites dans les actes réglementaires, les consignes relatives à ces ouvrages ou dans le cadre de démarches contractuelles.

La définition de ces actions pourra en particulier viser les objectifs suivants :

- la re-mobilisation des sédiments en situation de crue
- une meilleure coordination des chasses ;
- l'amélioration de la gestion des crues morphogènes et du transport sédimentaire ;
- la coordination des éclusées et des gradients de restitution ;
- l'amélioration de la qualité des habitats aquatiques.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6-B

(B) Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Les zones humides couvrent environ 5% de la surface du bassin, soit une superficie d'environ 700 000 hectares. 63% d'entre elles sont liées aux rivières et plaines alluviales (annexes fluviales, forêts alluviales, prairies humides, etc), 21 % aux marais côtiers (lagunes littorales), 3% aux plans d'eau (lacs, retenues) et 13 % sont des tourbières, marais, étangs.

Les zones humides sont des zones utiles : elles jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux (épanchement des crues, soutien d'étiage, relations nappes-milieux superficiels, ...), l'autoépuration et constituent un réservoir de biodiversité. Elles sont aussi le support d'usages et constituent un atout pour le développement. **Partie intégrante du fonctionnement de tous les milieux aquatiques, les zones humides interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive-cadre sur l'eau.** A cet égard, plusieurs lois et projets de lois (loi Développement des Territoires Ruraux, objectifs ~~issus du Grenelle visant de la loi dite « Grenelle 1 »~~ sur la maîtrise foncière de 20 000 ha de zones humides et la constitution d'une trame verte et bleue) visent à protéger et gérer les zones humides en tant qu'infrastructures naturelles de l'eau.

Pourtant, les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont menacées par le développement de l'urbanisation, l'endiguement et l'incision du lit des cours d'eau, les activités agricoles, le développement des espèces exotiques envahissantes qui touchent notamment les têtes de bassin, les vallées alluviales et le pourtour des étangs littoraux. Les évolutions climatiques sont également susceptibles d'impacter les zones humides. Malgré la prise de conscience et les efforts réalisés depuis une dizaine d'années pour les préserver, leur destruction reste alarmante (près de 50% ont disparu au cours des trente dernières années au niveau national).

Pour autant, la situation n'est pas irréversible et justifie une mobilisation forte de tous les acteurs dans le cadre du SDAGE. En ce sens, il convient de souligner l'intérêt de la politique mise en œuvre au niveau du bassin avec le SDAGE de 1996 : commission technique spécifique chargée de préciser les orientations stratégiques et les méthodes à développer, charte « en faveur de la préservation des zones humides », réalisation d'inventaires, mise à disposition d'outils techniques et d'échange d'expériences.

Plus que jamais, le SDAGE réaffirme d'une manière générale la nécessité a minima de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée, et d'améliorer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier :

- **de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation**, y compris celles de petite taille qui n'ont pas forcément fait l'objet d'inventaire et/ou sans "statut" de protection réglementaire, l'adhésion à la charte devant garantir leur non-dégradation ;
- **d'engager des programmes de reconquête hydraulique et biologique ;**
- **de créer des conditions économiques favorables à la bonne gestion des zones humides par les acteurs concernés (monde agricole, sylvicole, conchylicole, ...)** : soutien technique et financier à l'évolution des pratiques et à l'entretien des zones humides qui peut être source d'emploi en milieu rural, labellisation des productions (organisation de filières par les chambres consulaires), ...
- **de conforter la caractérisation et développer le suivi et l'évaluation des zones humides ;**
- **de poursuivre la réhabilitation sociale des zones humides.**

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

PRENDRE EN COMPTE, PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES

Améliorer la connaissance et faire connaître les zones humides	Préserver et gérer les zones humides
6B-1 Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation	6B-3 Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides
6B-2 Assurer un accompagnement des acteurs	6B-4 Utiliser avec ambition les outils "ZHIEP" et "ZSGE"
	6B-5 Mobiliser les outils financiers, fonciers, et agri environnementaux en faveur des zones humides
	6B-6 Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets
	6B-7 Mettre en place des plans de gestion des zones humides
	6B-8 Reconquérir les zones humides

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé

- de disposer d'une évaluation actualisée de zones humides du bassin qui permette un suivi du patrimoine du bassin ;
- d'avoir engagé des opérations de restauration visant à une reconquête hydraulique et biologique de zones humides ;
- d'inverser la tendance à la disparition et à la dégradation des zones humides.

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Améliorer la connaissance et faire connaître les zones humides

[Disposition 6B-1] Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs

Les inventaires réalisés dans le bassin Rhône-Méditerranée (cf liste ci-dessous) constituent une base pour l'identification des zones humides du bassin.

Afin d'améliorer la connaissance et de répondre aux exigences légales vis-à-vis des zones humides, le SDAGE préconise que les nouveaux inventaires et ceux qui seront mis à jour adoptent les critères posés par les articles L211-1 et R211.108 du code de l'environnement.

Les données sur les zones humides collectées dans le cadre des inventaires initiaux et des actualisations, sur financements publics, sont mises à disposition par leurs détenteurs et notamment incluses dans les "porter à connaissance" effectués dans le cadre des projets soumis à la police des eaux et au régime des zones soumises à contraintes environnementales.

Territoire ou/et type de Zones humides recensées ou en cours de recensement		
Champagne-Ardenne	Rhône-Alpes	Languedoc-Roussillon
52 (Haute-Marne)	01 (Ain)	11 (Aude)
Lorraine	Mares du pays de Gex	Salses Leucate
88 (Vosges)	Inventaire des petites Zones humides de débordement de la Saône	Inventaire départemental préliminaire
Bourgogne	Valserine	30 (Gard)
21 (Côte-d'Or)	Zones humides du Pays de Gex	Inventaire de Zones humides départemental
Inventaire des petites Zones humides de débordement de la Saône	Reyssouze	34 (Hérault)
Inventaire Bourgogne	Veyle	Etangs Palavasiens
71 (Saône-et-Loire)	Inventaire de Zones humides départemental complet	Mares temporaires méditerranéennes
Inventaire Bourgogne	07 (Ardèche)	Inventaire de Zones humides départemental
Inventaire complémentaire des petites Zones humides de débordement de la Saône	Inventaire sur l'Heyrieux	48 (Lozère)
Franche-Comté	Inventaire de Zones humides départemental FDP07	Mont Lozère
25 (Doubs)	Inventaire de Zones humides départemental CREN	Margeride
Inventaire DIREN de Franche-Comté	26 (Drôme)	66 (Pyrénées-Orientales)
Inventaire des petites Zones humides de débordement de la Saône	Ouvèze	Tourbières des Pyrénées
39 (Jura)	Drôme	Inventaire préliminaire des Zones humides du département des Pyrénées Orientales
Inventaire DIREN de Franche-Comté	Vercors	Provence-Alpes-Cotes d'Azur
Inventaire des petites Zones humides de débordement de la Saône	Galaure	04 (Alpes de Haute-Provence)
Inventaire de Zones humides départemental du Jura	Zones humides alluviales du Rhône	Verdon
70 (Haute-Saône)	Garde Adhémar, Clansayes, Solérieux, Saint Restitut, Rochegude	Alpes de Haute-Provence
Inventaire DIREN de Franche-Comté	rive gauche de l'Isère	05 (Hautes-Alpes)
Inventaire des petites Zones humides de débordement de la Saône	Herbasse	Inventaire de Zones humides départemental
90 (Territoire de Belfort)	Jabion	PNR du Queyras (Contrat de rivière du Guil)
Inventaire DIREN de Franche-Comté	Roubion	Parc National des Ecrins
Inventaires des mares de Franche-Comté	Lez	06 (Alpes Maritimes)
	Valloire	Zones inondables du Loup
	Barberole	13 (Bouches du Rhône)
Nota : Les noms propres mentionnés dans le tableau correspondent aux sous-bassins versants.	Véore	Mares temporaires méditerranéennes
Les inventaires couvrent la totalité du	Eygues	Inventaire de Zones humides départemental
	Méouge	Les Stes Maries de La Mer

département ou de la région.	Territoire de Luce la Croix Haute	83 (Var)
	Inventaire de Zones humides départemental complet	Mares temporaires méditerranéennes
		Inventaire de Zones humides départemental
	38 (Isère)	84 (Vaucluse)
	Zones humides bassin versant de la Fure et lac de Paladru,	Durance
	Guiers	Sorgues
	Trièves	Meyne et annexes du Rhône
	Forêt de Bonnevaux	Lez
	Bourbre	bassin S-O Mt Ventoux
	Zones humides (étangs) de l'Isle Crémieu	Calavon
	Vercors	Inventaire "INVOD" (odonates) départemental
	Drac	Inventaire de Zones humides départemental
	Parc National des Ecrins	
	Inventaire de Zones humides départemental complet	
	42 (Loire)	
	Pilat	
	Inventaire complet frange méditerranéenne de la Loire	
	69 (Rhône)	
	Azergues	
	Inventaire de Zones humides départemental	
	Rhins-Trambouze	
	Inventaire des petites Zones humides de débordement de la Saône	
	73 (Savoie)	
	Guiers ; Chartreuse	
	Maurienne	
	bassin versant Lac du Bourget	
	Beaufortin	
	Chéran	
	Combe de Savoie	
	Parc National de la Vanoise	
	Inventaire de Zones humides départemental complet	
	74 (Haute-Savoie)	
	Plateau du Gavot	
	Inventaire de Zones humides départemental	

[Disposition 6B-2] Assurer un accompagnement des acteurs

La commission du milieu naturel aquatique du Comité de bassin, créée en application du décret du 15 mai 2007, ayant compétence pour contribuer à la définition de la politique du bassin en faveur des zones humides, propose des orientations en matière d'accompagnement des acteurs, notamment pour les adhérents à la charte pour les zones humides : mise à disposition d'outils et de références techniques, échanges d'expérience,...

Au niveau local, les acteurs sont invités à s'appuyer sur des opérateurs spécialisés dans la gestion des zones humides (structures associatives dont les CREN, ...) pour aider à la mise en œuvre concrète des dispositions ci-dessous.

2. Préserver et gérer les zones humides

Disposition 6B-3 : assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides

Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques et en référence à l'article 211-1-1 du Code de l'environnement, les financeurs publics sont invités à ne plus financer les projets portant atteinte directement ou indirectement à des zones humides, notamment le drainage, le remblaiement ou

l'ennoyage, à l'exception des projets déclarés d'utilité publique et en l'absence de meilleure option pour l'environnement.

Les projets qui portent atteinte à des zones humides sont en particulier ceux qui conduisent :

- à leur disparition, ou
- à une réduction de leur étendue préjudiciable aux objectifs de maintien de la biodiversité, ou
- qui nuisent à leur fonctionnement naturel, ou
- qui nuisent à leur fonctionnement sur les plans quantitatif et qualitatif au sein du réseau hydrographique.

[Disposition 6B-4] Utiliser avec ambition les outils "zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau" (ZHSGE) et "zones humides présentant un intérêt environnemental particulier" (ZHIEP)

Les articles L211-3 du code de l'environnement et R114-1 à R114-10 du code rural prévoient que les préfets délimitent des ZHIEP selon une procédure associant les acteurs locaux. Ces ZHIEP font l'objet d'un programme d'actions défini par le préfet en vue de protéger, gérer et restaurer les zones humides.

L'article L.212-5-1 de Code de l'environnement prévoit que, dans les bassins versants où l'atteinte ou le maintien du bon état des eaux implique un état de conservation durable des zones humides, les SAGE peuvent délimiter parmi les ZHIEP des ZHSGE. Celles-ci peuvent faire l'objet, outre du programme d'actions, de servitudes propres à garantir leur intégrité. Ces servitudes sont prescrites par arrêté préfectoral. Le SDAGE préconise d'utiliser ces outils de façon ambitieuse et en particulier pour ce qui concerne les ZHIEP, de :

- s'appuyer sur les inventaires disponibles pour les identifier ;
- identifier en tant que ZHIEP un ensemble de zones humides formant un réseau cohérent ;
- mettre à jour la liste des ZHIEP en tenant compte notamment des zones humides qui auront été reconquises (cf disposition 6B-7).

[Disposition 6B-5] Mobiliser les outils financiers, fonciers et agri-environnementaux en faveur des zones humides

Le SDAGE préconise que les stratégies d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers, des SAFER, des CREN, des Départements, dans le cadre de l'application de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, et collectivités locales prennent en compte les enjeux de préservation, de restauration, et de gestion des zones humides.

Le SDAGE préconise que les baux ruraux portant sur les terrains acquis par des personnes publiques ou par des associations de protection de l'environnement, ou bien portant sur des ZHIEP et ZHSGE, prescrivent lors de leur établissement ou de leur renouvellement, des modes d'utilisation du sol permettant de préserver ou restaurer les zones humides (articles L211.13 du code de l'environnement et L411-27 du code rural).

Dans le cadre de la mise en application du plan de développement rural (axe 2 : mesures agri environnementales, et axe 3 : diversification des activités non agricoles, conservation du patrimoine, ...), le SDAGE préconise que :

- le document régional de développement rural intègre les enjeux de préservation des zones humides parmi les priorités d'action,
- soient recherchées des stratégies permettant un développement économique s'appuyant sur la mise en valeur des zones humides ;
- les contrats conclus pour la mise en œuvre de mesures agro environnementales dans le cadre de ce dispositif comprennent une ou plusieurs actions clés qui permettent de préserver ou d'améliorer le fonctionnement des milieux humides : préservation et gestion de la surface toujours en herbe, restauration ou entretien de haies et de bosquets, diminution des intrants, préservation du niveau hydrique des sols, diversification des activités en zone rurale (emploi) ;

- les mesures agri environnementales soient concentrées sur des espaces circonscrits dans lesquels il est visé d'atteindre une bonne qualité des milieux aquatiques à une échéance rapprochée ;
- les aides aux investissements matériels qui concourent à l'amélioration de pratiques soient préférentiellement utilisées pour réduire les pressions sur des territoires à enjeux.

[Disposition 6B-6] Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets

En vertu de l'obligation générale de respect de l'environnement prévue par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, et en particulier des obligations résultant de la reconnaissance de l'intérêt général attaché à la préservation et à la gestion durable des zones humides de l'article L211-1-1 du code de l'environnement :

- le règlement des SAGE peut définir des règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur son territoire ;
- les services de l'Etat s'assurent que les enjeux de préservation des zones humides sont pris en compte lors de l'élaboration des projets soumis à autorisation ou à déclaration ;
- les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires.

Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel **et de la biodiversité**, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.

[Disposition 6B-7] Mettre en place des plans de gestion des zones humides

Outre les ZHIEP et ZHSGE pour lesquels la mise en œuvre de plan de gestion est de fait prévue par les textes (cf disposition 6B-3), le SDAGE préconise que les autres zones humides répondant aux critères définies par la loi puissent faire l'objet de plans de gestion permettant leur préservation, leur restauration, entretien et mise en valeur.

A cet effet, le SDAGE encourage les SAGE, les contrats de milieux, et les structures compétentes (associations dont les CREN, organismes professionnels, ...) à définir et à mettre en œuvre des plans de gestion pour les zones humides.

[Disposition 6B-8] Reconquérir les zones humides

Dans les territoires où les zones humides ont été asséchées de façon importante au cours des dernières décennies, et afin de contribuer à la reconstitution de la continuité écologique promue par le Grenelle pour la trame verte et bleue, le SDAGE préconise :

- que les SAGE, dans leur plan d'aménagement et de gestion durable visé à l'art.R212-46 3° du code de l'environnement et les contrats de milieux concernés comportent un plan de reconquête d'une partie des surfaces et/ou fonctionnalités perdues. Ce plan peut comprendre des mesures de reconquête de zones humides, de mise en place de zones tampon, de mesures d'aménagement et de gestion de l'espace adaptées ;
- de profiter lorsque c'est possible de la mise en œuvre d'autres politiques (par exemple concernant la restauration de champs d'expansion de crues, de reconquête d'espaces de liberté, de protection des bassins d'alimentation de captage, ...) pour reconquérir les zones humides ;
- que les zones humides ainsi reconquises puissent faire l'objet d'une préservation et gestion pérenne.

On entend notamment par territoire où les zones humides ont été asséchées de façon importante, les communes dont le dernier recensement agricole fait état d'une superficie de zones drainées significative par rapport à la surface agricole utile. La valeur guide de l'ordre de 20 %, ou plus de 100 ha de surface drainée en prenant en référence l'état des lieux le plus proche possible de 1992, peut être retenue pour aider les acteurs à cibler les territoires pertinents.

Ces plans privilégient des techniques de restauration qui font appel aux processus hydrauliques et biologiques naturels. Les infrastructures humides artificielles conçues selon des principes écologiques peuvent dans certains cas contribuer à ces plans de reconquête.

IC) Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau**ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION**

Les milieux aquatiques (cours d'eau, mares, rivages,...) sont, avec les espaces boisés et les prairies, les principaux milieux permettant la vie et les déplacements des espèces, particulièrement dans les espaces très aménagés par l'urbanisation, la présence d'infrastructures ... En France, 30% des espèces végétales de grand intérêt et menacées résident dans les zones humides. A l'échelle planétaire, 50% des espèces d'oiseaux dépendent directement des zones humides. La mer Méditerranée, qui représente 1% seulement de la surface des océans, tient la deuxième place mondiale pour sa richesse en espèces endémiques, en cétacés (18, dont le Dauphin commun) et en espèces de grande valeur commerciale comme le Thon rouge ou l'Espadon.

Ce patrimoine naturel est menacé. La pollution, la fragmentation, la banalisation et l'artificialisation des paysages et des milieux entraînent une érosion rapide de la biodiversité. Elles diminuent les capacités de dispersion et d'échanges entre les populations et mettent en danger la diversité génétique, la capacité de réponse aux perturbations et la pérennité des écosystèmes. Par ailleurs, les évolutions climatiques ne sont pas sans impacts sur les populations végétales et animales.

La France a adopté en 2004 une stratégie nationale sur la biodiversité afin de mobiliser les acteurs, faire prendre conscience que "la biodiversité, c'est l'affaire de tous" et engager des actions concrètes. Elle s'inscrit dans la lignée de plusieurs textes nationaux et internationaux, dont notamment :

- la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature qui déclare d'intérêt général la préservation des espèces et le maintien des équilibres biologiques ;
- la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui rappelle que la protection des espèces est indissociable de celle de leur espace de vie et introduit la notion de gestion équilibrée de la ressource en eau pour préserver les "écosystèmes aquatiques", désormais complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- les différentes conventions internationales (Berne, Ramsar, Barcelone ...) et les directives européennes (directive "habitats faune-flore", directive "oiseaux" de 1979).

Plus récemment, la loi sur le développement des territoires ruraux et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques confirment la dynamique de prise en compte de la biodiversité dans la politique de l'eau. Le Grenelle de l'environnement donne une nouvelle impulsion à cette politique à travers ses objectifs concernant la constitution d'une trame verte et bleue la maîtrise foncière de 20 000 ha de zones humides, la création d'aires marines protégées, ou bien encore la mise en œuvre de plans d'actions contre les espèces envahissantes.

Le SDAGE de 1996 préconisait la préservation des espèces et de leurs habitats, la reconquête d'axes de vie, la lutte contre la prolifération et la surveillance des espèces exotiques envahissantes. Tout en proposant de poursuivre ces objectifs, **le présent schéma directeur vise en particulier à mettre l'accent sur les actions en faveur des espèces, patrimoniales ou banales, liées aux milieux humides et aquatiques. En cela, il est complémentaire aux objectifs du réseau Natura 2000.**

Le bon état (ou le bon potentiel) écologique visé par la directive cadre sur l'eau et la gestion des espèces sont indissociables. En effet le bon état implique que soient *de facto* satisfaits les besoins des organismes aquatiques. Si les organismes vivants et leurs habitats bénéficieront des mesures mises en place au titre de la directive cadre sur l'eau, la gestion des espèces indicatrices du bon fonctionnement écologique et de leurs habitats peut être un outil efficace d'atteinte du bon état (ou du bon potentiel).

A l'inverse, l'atteinte du bon état est parfois compromise par l'existence d'espèces exotiques envahissantes qui empêchent les peuplements autochtones de se développer. Tous les milieux peuvent être concernés : mer (algue *Caulerpa taxifolia* et *Caulerpa racemosa*), lagunes (Cascaïl, ...), plans d'eau (ex : Moule zébrée dans le Léman, ...), cours d'eau (Ecrevisse américaine, Renouée du Japon, ...), zones humides (Tortue de Floride, Jussie, ...).

Aussi, la contribution du SDAGE à la préservation et la restauration de la biodiversité, outre les actions menées en terme de restauration physique des milieux (cf Orientation fondamentale 6A) et outre la production du registre des zones protégées, consiste à :

- développer les actions de préservation ou de restauration des populations d'espèces prioritaires du bassin ou d'espèces plus courantes mais indicatrices de la qualité du milieu, en régression ou menacées, particulièrement celles les plus sensibles aux activités humaines ;
- lutter contre les espèces envahissantes.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

INTEGRER LA GESTION DES ESPECES FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU

1/ Développer la mise en œuvre d'actions locales de gestion des espèces	2/ Agir pour la préservation et la valorisation des espèces autochtones	3/ Lutter contre les espèces envahissantes
6C-01 Assurer un accompagnement des acteurs	6C-02 Mettre en œuvre une gestion des espèces autochtones cohérente avec l'objectif de bon état des milieux	6C-06 Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes
	6C-03 Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue	6C-07 Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux
	6C-04 Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques	
	6C-05 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en tenant compte des peuplements de référence	

OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé :

- de mettre en œuvre un état des lieux des connaissances et du suivi des espèces intégrant la pression anthropique ;
- d'établir un réseau écologique cohérent reposant sur les différentes catégories de milieux ;
- d'intégrer la gestion des espèces aquatiques autochtones et/ou emblématiques dans les démarches de type SAGE ou contrat de milieu et, s'il y a lieu, la gestion des espèces exotiques envahissantes.

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Développer la mise en œuvre d'actions locales de gestion des espèces

[Disposition 6C-01] Assurer un accompagnement des acteurs

En cohérence avec la stratégie nationale en faveur de la biodiversité, les dispositions du code de l'environnement, et les engagements internationaux de la France en faveur de l'eau, des espèces et de leurs habitats, la commission du milieu naturel aquatique du Comité de bassin, créée en application du décret du 15 mai 2007, ayant compétence pour contribuer à la définition de la politique du bassin en faveur des espèces, propose des orientations en matière :

- d'amélioration des connaissances ;
- de suivi et d'évaluation ;
- de mise à disposition d'outils et de références techniques ;
- d'appui aux acteurs et d'échanges d'expérience.

2. Agir pour la préservation et la valorisation des espèces autochtones

[Disposition 6C-02] Mettre en œuvre une gestion des espèces autochtones cohérente avec l'objectif de bon état des milieux

Lorsque les masses d'eau sont perturbées par un déséquilibre des populations d'espèces, des actions sont mises en œuvre pour retrouver un état de conservation favorable et durable des milieux concernés. Le cas échéant, ces actions sont définies et mises en œuvre dans le cadre des SAGE et contrats de milieux.

La définition des actions à mener doit reposer sur deux principes essentiels pour rechercher le meilleur rapport coût/efficacité : un diagnostic robuste des secteurs dégradés (liste d'espèces autochtones susceptibles de proliférer, dysfonctionnements du milieu et des usages à l'origine du processus de prolifération) ; un dispositif de contrôle des proliférations.

Ces actions intervenant directement ou indirectement sur des espèces inféodées aux milieux aquatiques prennent en compte, sauf raisons particulières justifiées, les principes suivants dans leur conception et leur mise en œuvre :

- gérer ou restaurer les milieux naturels en visant la préservation des espèces autochtones présentes ou réintroduisant des individus issus de sites au fonctionnement comparable appartenant au même bassin versant ou à des bassins voisins ;
- privilégier les techniques légères de restauration en recherchant une reconstitution spontanée des stades de végétation naturels.

[Disposition 6C-03] Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue

La mise en place du réseau écologique nommé « trame verte et bleue » constitue un objectif national. Elle est motivée par le constat de la fragmentation importante du territoire induisant un fractionnement et une fragilisation des populations d'espèces animales et végétales, y compris les espèces ordinaires.

La trame verte et bleue vise à les reconnecter tout en facilitant leur redistribution géographique dans la perspective du changement climatique. Elle constitue ainsi un atout important pour la restauration et le maintien du bon état des milieux.

Dans l'optique de la constitution de cette trame, le SDAGE préconise l'identification et la préservation de secteurs d'intérêt patrimonial ainsi que des corridors écologiques qui concourent à la connexion entre ces secteurs.

Les secteurs d'intérêt patrimonial sont des milieux continentaux (cours d'eau, plans d'eau, lacs, ...) ou littoraux (lagunes, petits fonds marins, ...) à valeur environnementale reconnue notamment parce qu'ils correspondent à l'un des critères suivants :

- Ils sont de bonne à très bonne qualité biologique et assurent un fonctionnement écologique durable des milieux aquatiques au sens de la directive cadre sur l'eau, comme par exemple les réservoirs biologiques du SDAGE ou les cours d'eau en très bon état écologique ;
- Ils sont intégrés, par leur composante aquatique, dans des zones protégées définies en application des directives Natura 2000 ;
- Ils abritent des espèces végétales ou animales ou les habitats de ces espèces faisant l'objet d'un statut de protection réglementaire, ou bien des espèces menacées ;

- Ils sont intégrés pour tout ou partie dans des zones naturelles d'intérêt écologique floristique ou faunistique (ZNIEFF) ;
- Ils sont listés dans les inventaires de zones humides tel que précisé dans la disposition 6B-1 du présent SDAGE.

Ces secteurs d'intérêt patrimonial, ainsi que les corridors écologiques, sont identifiés au plus tard en décembre 2012. Ce sont des milieux dont la préservation ou le renforcement de la qualité et du fonctionnement écologique sont importants pour atteindre les objectifs communautaires et nationaux en matière d'environnement notamment aquatique. Ils doivent être pris en compte lors de l'élaboration des documents régionaux concernant la trame verte et bleue.

[Disposition 6C-04] Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques

En référence aux articles L214-17 I et R214-108 du Code de l'environnement, la carte et la liste attachée ci-après identifient les réservoirs biologiques du bassin Rhône-Méditerranée. [L'acquisition](#) [évolution des](#) connaissances [complémentaires](#) et la restauration progressive des milieux actuellement dégradés contribueront à proposer un ajustement de cette liste lors de la prochaine révision du SDAGE.

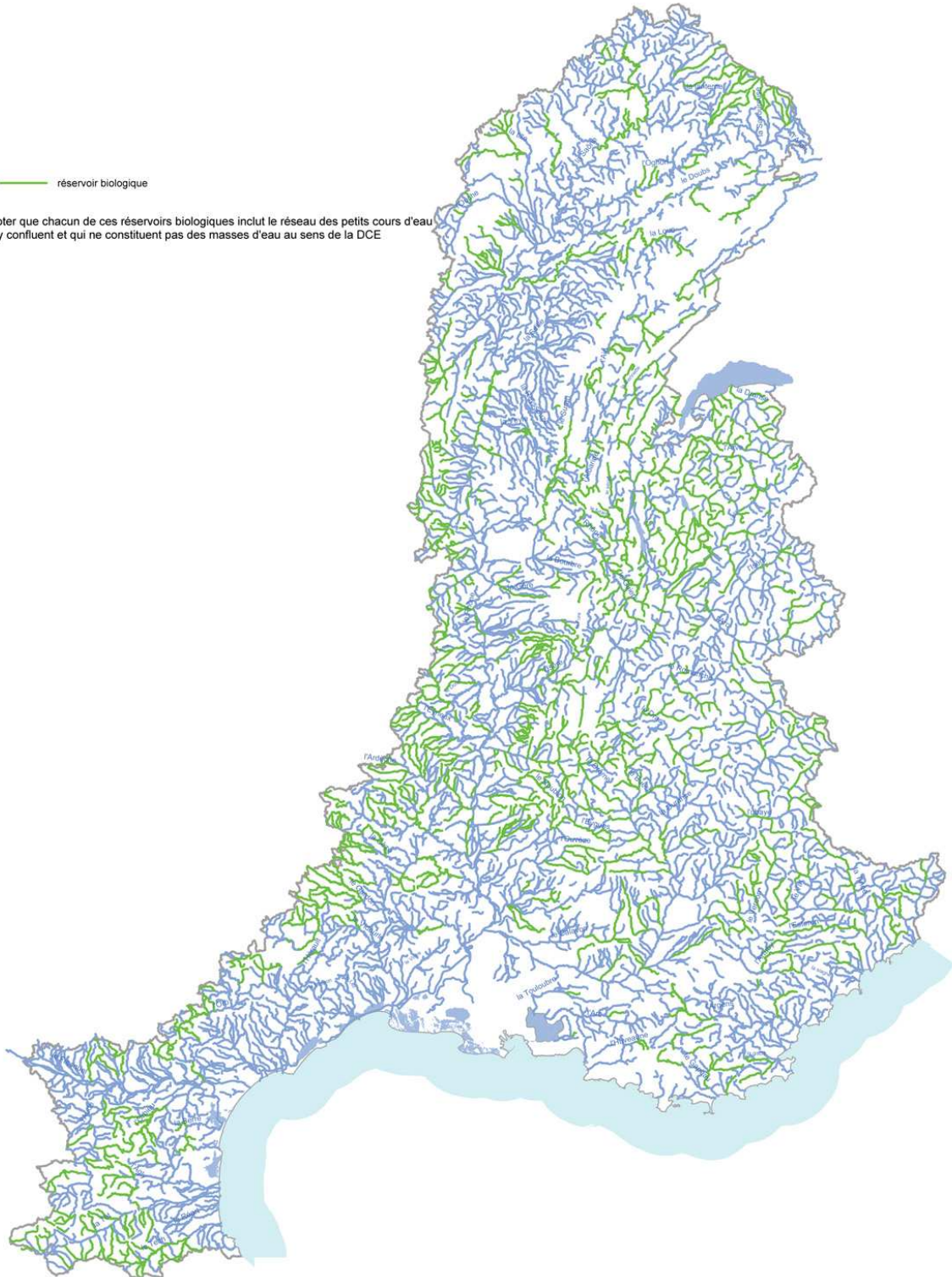
La qualité et la fonctionnalité de ces milieux qui sont nécessaires au maintien ou qui contribuent à l'atteinte du bon état écologique des eaux à l'échelle des bassins versants sont à maintenir.

En cohérence avec l'orientation fondamentale 2 relative à la non dégradation, le SDAGE préconise que les services en charge de la police de l'eau s'assurent que les documents prévus dans le cadre de la procédure "eau" évaluent tous les impacts directs ou indirects sur ces réservoirs biologiques et leur fonctionnalité. Toutes les mesures nécessaires au maintien de leur fonctionnalité, et donc de leur rôle de réservoirs à l'échelle des bassins versants doivent être envisagées et mises en oeuvre.

RESERVOIRS BIOLOGIQUES

— réservoir biologique

A noter que chacun de ces réservoirs biologiques inclut le réseau des petits cours d'eau qui y confluent et qui ne constituent pas des masses d'eau au sens de la DCE



Liste des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau retenus comme réservoir biologique

A noter que chacun de ces réservoirs biologiques inclut le réseau des petits cours d'eau qui y confluent et qui ne constituent pas des masses d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau (DCE)

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
1	Saône amont	SA_01_02	Saône amont	La Saône du ruisseau de la Sâle à la confluence avec le Coney
		SA_01_03	Apance	Ruisseau du Vaulis*
				Ruisseau de Clan
				Ru de Médet
		SA_01_07	Lanterne	La Combeauté
				Le Breuchin
				Rivière le Beuletin
		SA_01_09	Ognon	Ruisseau d'Auxon
				Ruisseau la Vannoise
				Ruisseau le Rhien
				Ruisseau de Tallans
				Rivière la Buthiers
				La Doue de l'eau
				Ruisseau le Raddon
				L'Ognon de sa source au Fourchon
				L'Ognon du Fourchon au Rahin
				Ruisseau de Gouhelans
				Ruisseau la Tounolle
				Le Rahin
		Ruisseau de Malgérard		
SA_01_10	Ouche	Ruisseau la Douix		
		Ruisseau de la Gironde		
SA_01_13	Tille	La Tille de sa source au pont Rion et l'Ignon		
		La Norges à l'amont d'Orgeux		
		Ruisseau la Tille de Bussièrès		
SA_01_14	Vingeanne	La Vingeanne de l'Etivau à Oisilly Badin inclus		

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
		SA_01_22	Petits affluents de la Saône entre Amance et Gourgeonne	Ruisseau le Ravin La Saône du Coney à la confluence avec le Salon Rivière l'Ougeotte
2	Doubs	DO_02_02	Basse vallée du Doubs	Le Doubs du Barrage de Crissey à la confluence avec la Saône
		DO_02_03	Bourbeuse	Le Saint Nicolas La Madeleine
		DO_02_04	Clauge	La Clauge
		DO_02_05	Cusancin	Ruisseau le Sesserant
		DO_02_06	Dessoubre	Rivière la Reverotte Le Dessoubre
		DO_02_07	Doubs Franco-Suisse	Doubs entre Vaufrey et frontière Suisse
		DO_02_08	Doubs médian	Ruisseau la Ranceuse
		DO_02_09	Doubs moyen	Ruisseau de Sobant Ruisseau des Longeaux La morte Ruisseau du bief
		DO_02_10	Drugeon	Le Drugeon
		DO_02_12	Haut Doubs	Ruisseau de Fontaine ronde Le Doubs de sa source au Bief Rouge
		DO_02_14	Loue	Ruisseau de Raffenot Ruisseau le Froideau (ruisseau de la biche) Ruisseau du Grand Mont La Loue de l'usine électrique de Mouthier-Haute-Pierre à Arc-et-Senans
		DO_02_16	Savoireuse	Rivière le Rhône La Savoireuse de sa source jusqu'au rejet de l'Etang des Forges La Rosemontoise

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
3	Bourgogne et Beaujolais	SA_03_07	Dheune	Ruisseau la Cosanne
				Rivière la Bouzaise
				Le Meuzin
		SA_03_08	Grosne	Ruisseau la Gande
				Ruisseau la petite Guye
				Ruisseau de la Baize*
				La Grosne de sa source à la confluence avec le Valouzin inclus
				Le Grison
				Ruisseau la Feuillouse
				La Guye
SA_03_09	Mouge	Ruisseau la Petite Mouge		
SA_03_10	Petite Grosne	La Petite Grosne à l'amont de la confluence avec le Fil		
SA_03_11	Vouge	Ruisseau la Varaude		
4	Bresse	SA_04_03	Chalaronne	La Chalaronne de sa confluence avec le Relevant à sa confluence avec le bief de Poncharat
				Bief de la Glenne
		SA_04_04	Reyssouze	La Reyssouze en aval du barrage des Aiguilles, y compris le méandre du Rivon
				Le bief des Nieuses
				Bief de la Jutane de l'Etang des Frettes à la Saône
				Ruisseau le Pisseur
				Le Loëse en aval du pont du CD68 à Vésines
		SA_04_05	Seille	La seille de sa source à la confluence avec le Dard
				Le Sevron en amont du lieu-dit "les Rochettes" (Meillonas)
				Le Solnan en amont du bief d'Ausson
				Rivière la Seille
				La vieille Seille
		SA_04_06	Veyle	La Veyle du plan d'eau de St Denis lès Bourg à l'Étre inclus
				L'Étre
				Irance à l'aval de la confluence avec le Vieux Jonc
				L'Irragnon

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
		TS_00_02	Saone aval de Pagny	La Saône de la pointe amont de l'île de la Pradelle au pont de l'autoroute A46 La Saône du lieu-dit Riottier au pont de la D6 La Saône de la Mâtre au Marverand
5	Haut Rhône et vallée de l'Ain	HR_05_01	Albarine	La Gorge
				Le Buizin en aval de la fontaine noire (vaux-en-bugey)
				Le Merdaret
				Bief des Vuires
				L'Albarine du bief des Vuires à Torcieu
				Le Ravinet
				La Câline
				L'Albarine du Ravinet à la Caline
		HR_05_02	Basse vallée de l'Ain	Bief de Malaval
				L'Ain du Suran à la confluence du Rhône
				Le Neyrieux
				Le Seymard
				Le Pollon
		HR_05_03	Bienne	L'Ain du seuil d'Oussiat à la confluence avec le Suran
				Le Veyron
				Ruisseau d'Héria
Rivière le Lison				
HR_05_04	Affluents rive droite du Rhône entre Sérans et Ain	La Bienne de sa source jusqu'à la confluence avec le Tacon, Tacon inclus		
		Bief de la Chaille		
		Le Furans de sa source à l'Arène incluse		
		Le Gland		
		La Brive		
		La Perna		
L'Arène				
				Le Furans de l'Arène au Rhône

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
		HR_05_05	Haute vallée de l'Ain	Ruisseau du lac
				La Sirène et le Ronay
				La Saine, la Lemme, l'Ain jusqu'à la confluence avec l'Angillon
				Le Drouvenant
				Ruisseau la Sainette
		HR_05_06	Lange - Oignin	Le bief de Dessous-Roche
				Ruisseau le Vau
				Le Borrey du bief du sappel au ruisseau de la Doye
				Le Landéron
				L'Ange de sa source à sa confluence avec la Sarsouille
				La Sarsouille
				Le Merloz de sa source à l'entrée du lac de Nantua
		HR_05_07	Affluents RD du Rhône entre entre Séran et Vaslerine	L'Oignin du Merloz ou Doye à la cote 485 à St-Martin du Frêne
				La Vézéronce
		HR_05_08	Séran	Rivière la Dorches ou Bief de la Frache
				Les Rousses
				Le Séran de sa source à la confluence avec la Faverge
				Ruisseau le Laval
				La Séran du Groin à l'amont du ruisseau des Roches
		HR_05_09	Suran	Le Séran de sa confluence avec le ruisseau des Rochers au Rhône
Le Suran du barrage du moulin de Moinans à sa confluence avec l'Ain				
HR_05_10	Valouse	Suran du bief du Petit Suran (amont de Chavannes-sur-Suran) au barrage du moulin de Moinans		
		Le ruisseau de Merlue en aval du pont de la D3		
		Ruisseau de Valcombe et de Valzin		
		Ruisseau de Merlue et Bief d'Enfer		
				La Valouse amont

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
				Le Valouson
		HR_05_11	Valsérine	La Valsérine de sa source jusqu'à ses pertes
				La Semine du bief brun à sa confluence avec la Valsérine
				Ruisseau de Malaval
6	Alpes du nord	HR_06_01	Arve	Le Brevon (torrent)
				Le Petit Foron (torrent)
				Le Bronze de la source au ruisseau de Mânant
				Le Bronze sur la partie aval dans la plaine alluviale de l'Arve (à partir de l'amont de Thuet)
				L'Arve du pont d'Oëx à sa confluence avec les Rots
				Le Souay (torrent)
				L'Overan
				Torrent d'Arbon
				Le Nant rouge
				La Menoge aval de sa confluence avec le Foron
				La Sallanche du pont de la Flée à sa confluence avec l'Arve
				Le Borne du lieu-dit "le Villaret"(le Grand-Bornand) au barrage de Beffay
				Le Borne du pont de Rumilly (St Pierre en Faucigny) à sa confluence avec l'Arve
				Ruisseau du Dard ou torrent de la croix de sa confluence avec le ruisseau du Vernon jusqu'à sa confluence avec la Sallanches
				Le Foron (torrent) et ses affluents en aval du pont de la route de Boex (Bonne)
				L'Arve du pont de Bellecombe à l'entrée d'Annemasse
				L'Arve du pont des Valignons au début du tronçon rectifié
				L'Ugine (torrent)
				Ruisseau de Thiozard
				La Menoge amont de sa confluence avec le Brevon
				Le Foron (torrent)
				Le Viaison

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
		HR_06_02	Avant pays savoyard	Les Bruyères
				Saint-Pierre
				Le Flon
				La Méline
				Truison ou ruisseau de Côte-Envers de sa source à l'usine lieu-dit "les Mollasses"
		HR_06_03	Chéran	Ruisseau de Saint-François
				Ruisseau des Grands Prés
				Nant d'Aillon, ruisseau le Lindar
				Le Chéran du Barrage de Banges à la confluence avec le Fier
				Le Chéran de sa source au barrage de Banges
				Ruisseau de Bellecombe
		HR_06_04	Dranses	Le Grand Nant
				La Dranse de Montriond de la cascade d'Ardent (lieu-dit le Choseau) à la Dranse de Morzine
				La Dranse du pont de la Douceur au Léman
				L'Eau Noire
				La Dranse d'Abondance de sa source à la prise d'eau de Sous le Pas
				L'Eau Noire
				La Dranse de sa confluence avec le Brevon au pont de la Douceur
				Les Dranses en amont de leur confluence jusqu'au ruisseau de Melon
				L'Eau de Bérard
La Dranse de Morzine de sa source au ruisseau des Favels				
HR_06_05	Fier et Lac d'Annecy	L'Ugine (torrent) de sa source à la limite de communes St Paul en Chablais / Vinzier		
		Ruisseau de l'Ire		
		Le Fier du Nom à la confluence de la Fillière		
		L'Eau Morte		
				Le Fier de la confluence avec la Fillière jusqu'au Pont de Brogny

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
				Le Nom du pont de Carouges à la confluence avec le Fier
				Le Fier de la source au Nom
				Le Parmand (torrent)
				La Petite Morge
				Ruisseau des Crottes
				Ruisseau de Bornette
				Ruisseau du Mélèze
				Le Flan (torrent)
				Ruisseau de Montmin
				La Filière en amont du Flan
				Le Laudon
				Ruisseau de Champfroid
				Ruisseau des Ravages
				Torrent de Saint-Ruph
				La Filière du Daudens au Crottes (ou Crénant)
		HR_06_06	Giffre	Torrent le Foron
				Le Giffre de l'aval du pont SNCF de Marignier à l'Arve
				Le Risse
				Ruisseau d'Hisson
				Le Giffre du pont de l'eau rouge jusqu'à l'amont de la STEP de Samoën-Morillon
				Foron de Taninges
		HR_06_07	Guiers Aiguebelette	La Michalière
				Ruisseau de Grenant
				La Leysse
				Le Tier de la Perronière (Domessin) à sa confluence avec le Guiers
				Ruisseau le Paluel
				Guiers mort amont
				Guiers mort de l'entrée du tunnel de Fourvoirie jusqu'au barrage amont de St Laurent du Pont

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
				Canal de l'Herrétang du ruisseau de Chorolant au Guiers
				Guiers vif amont, ruisseau de Cozon, l'Herbetan
				Les Quinze Sous
				Le Guiers du Guiers vif jusqu'à l'entrée des gorges de Challas
				L'Ainan
				Guiers vif aval du pas du Frou jusqu'au 1er pont amont les Echelles
				Ruisseau de Morges
		HR_06_08	lac du Bourget	Les Favre
				La Doriaz
				Le Nant Bonnet
				La Leysse de la Doriaz au pont N504 amont université
				Le Sierroz de la source à la confluence avec la Deisse
				Le Charbonnière
				Le Banérieux
				L'Hyère de sa source au pont de la route des Brillles (Vimines)
				Le Molière
				La Roche
				Le Serarges
				Le Gollet
				La Leysse de la source à la Doriaz
				Les Gorges
				Le Nant de la Forêt
				Le Savigny
				Le Pouilly
				L'Albanne de sa confluence avec la torne au pont de la D9
				Les Combes
				Ruisseau de Ternèze
		HR_06_09	Les Usses	Le Nant Trouble
				Ruisseau de la Bathie
				Les Usses de leur source au Fornant inclus

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique		
Code	Nom	Code	nom			
		HR_06_11	Pays de Gex, Lemans	Les Ussets du Fornant au Rhône		
				L'Annaz ou Ruisseau des Perrailles		
				L'Allemogne		
				La Versoix		
		HR_06_12	Sud Ouest Lémanique	Fesnières de sa source à la borne frontière 143		
				Ruisseau de la Gorge		
				Le Foron de Sciez		
				Le Redon		
7	Rhône	TR_00_01	Haut Rhône	Le Pamphiot		
				Le Rhône de la frontière suisse à Pougny jusqu'au pont Carnot		
				Aménagement de Chautagne en amont du lieu-dit "le collerieu"		
				Aménagement de Brégnier-Cordon		
		TR_00_02	Rhône moyen	Le Rhône du pont d'Evieu au défilé de St Alban Malarage		
				Le Vieux Rhône de Belley		
				TR_00_03	Rhône aval	Rhône court-circuité de Roussillon
				TCC de Montélimar du barrage au ruisseau de Lorobouire		
8	Zone d'activité Lyon - nord Isère	RM_08_01	4 vallées Bas Dauphiné	TCC de Donzère-Mondragon en amont de la confluence avec l'Ardèche		
				La Véga		
				Gère à l'amont de sa confluence avec la Vesonne		
				Gère de l'aval de sa confluence avec la Vesonne à sa confluence avec la Véga		
		RM_08_02	Azergues	L'Azergues du barrage de Morancé à sa confluence avec la Saône		
				L'Azergues de sa source à la Grande Combe		
				Le Soanan		
				Ruisseau de Gondras		
				l'Azergues		
				Ruisseau d'Avray		
				Ruisseau de Vervuis		
				Ruisseau de Dième		

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
				Le Rebaisselet
				Le Badier
		RM_08_03	Bièvre Liers Valloire	Ruisseau de Regrimay
				La Raille de la source à sa confluence avec la Coule
				La Vauverière
		RM_08_04	Bourbre	Ruisseau de Vernécu et ruisseau l'Agny
				Ruisseau de Clandon
				La Bourbre de la source au "Pont de Cour"
				La Bourbre du Pont de Cour au pont lieu-dit Martinet
		RM_08_05	Brévenne	Le Lafay
				La Randonnière
				Le Torranchin
				Le Caban
				Le Penon
				Le Conan
				Le Trésoncle
				La Goutte du Soupa
				Le Buvet de Montepy (Fleurieux sur l'Arbresle) à sa confluence avec la Brévenne
				Ruisseau des Côtes
				Le Rossand
				Le Boussuivre
				L'Orjolle
				La Brévenne de la cote 394 à l'aval du ruisseau Coquard à sa confluence avec la Goutte du Soupa
				Le Mouillatoux
				La Turdine à l'amont de la retenue de Joux
		RM_08_06	Galaure	La Galaure du Galaveyson au Rhône
				La Galaure de sa source au Galaveyson
				Le Galaveyson
				L'Emeil

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
				Le Gerbert
				Le Bonne Combe
				Ruisseau de l'Aigue noire
		RM_08_07	Garon	Le Furon
				L'Artilla
				Le Garon du barrage d'Yzeron à sa confluence avec l'Artilla
				Le Cartelier
		RM_08_08	Gier	La Combe d'Enfer
				Le Dorlay du barrage de Dorlay à la confluence avec le Gier
				Le Gier du barrage de Soulagés au lieu-dit "le Bachat"(St Chamont)
				Le Mézerin
				Le Couzon du barrage de Couzon au Gier
				Le Bozançon du barrage amont du Grand Bozançon à sa confluence avec le Gier
				Le Janon de sa source à la cote 515 Crêt Coupet (St Etienne)
				Ruisseau le Langonand
				La Valencize
		RM_08_09	Isle Crémieu - Pays des couleurs	Le Girondan
				La Bièvre
		RM_08_10	Morbier - Formans	La Pierre ou le morbier du pont de Fourvières (Toussieux) à sa confluence avec le Formans
		RM_08_12	Rivières du Beaujolais	Les Gots
				Ruisseau de la Ponsonnière
				Le Vernay
				Rivière la Mauvaise de sa source à la confluence avec le ruisseau de Changy
				La Vauxonne en amont de sa confluence avec le ruisseau de la Ponsonnière
				Le Changy
				Nizerand de sa source à la confluence avec le ruisseau du

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
				Vernay
				Les Andilleys
				Le Rochefort
				Ruisseau de Saint-Didier
				L'Ardière en amont de sa confluence avec le ruisseau de Vernay
				La Poye
				Le Morgon de sa source au pont de la D76 (lieu-dit Morgon)
				Ruisseau de Samsons
		RM_08_14	Yzeron	L'Yzeron de sa source à la confluence avec le Dronau
				Les Aduts
				Le Poirier
				La Milonière
9	Isère amont	ID_09_01	Arc	Le Pomaray
				Le Bugeon de sa confluence avec le Merderel à sa confluence avec l'Arc
				Ruisseau des Glaires
				Ruisseau de Saint-Benoît de la cascade niveau Chapelle St Benoît à sa confluence avec l'Arc
				Torrent de la Leisse en aval du barrage du Plan des Nettes
				Torrent de la Lescherette ou ruisseau des blachères de "la Girard" (St Rémy de Maurienne) à sa confluence avec l'Arc
				Ruisseau de Saint-Bernard du GR5 à la confluence avec l'Arc
				Le Pontet
				La Neuvache (torrent)
				L'Arc de sa confluence avec la Lenta au barrage de Bramans
				La Valloirette du pont de la D902 au torrent de la Lauzette
				La Chapelle
				La Neuvachette (torrent)
				Torrent du Tépey
				Torrent des roches

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
				Torrent le Glandon de la source au torrent de Bellard
		ID_09_02	Combe de Savoie	Glandon de sa confluence avec le ruisseau du Bodeloge à l'Isère
				La Bialle
				Le Montailleur à l'aval du plan d'eau
				Le Gelon en amont du barrage du Gelon lieu-dit "la Martinette"
				Le Coisin du pont de la route de St Pierre de Soucy au pont de la D928 (les Mollettes)
				Gargot
				Le Nant des Ayes
				L'Isère de la confluence avec le Gelon au pont de l'échangeur autoroutier de Montmélian
				Le Cernon en aval du pont du CD1090
				Nant Bruyant du pont de la D925 à sa confluence avec l'Isère
				Aitelène
				Ruisseau de Fontaine Claire du pont de la D925 à la confluence avec l'Isère
				Ruisseau de Verrens
		ID_09_03	Drac aval	La Gresse à l'amont des Saillants du Gua
				L' Ebron en aval de Tréminis (pont D216c), la Vanne en aval de l'Amourette, l'Orbannes
				Le Riffol ou ruisseau de Grosse Eau
				La Bonne de la confluence du ruisseau d'Ayot au barrage de Pont-Haut, la Roizonne, la Malsanne
				Le Tourot (torrent)
				Ruisseau de Faurie
				Ruisseau d'Agnès ou Amourette + tronçon du ruisseau de Chantemerle jusqu'au ruisseau la Vanne
				Ruisseau de la Croix-Haute
		ID_09_04	Grésivaudan	L'Isère de la confluence avec le Bréda au pont de la D166 Les Granges
				Le Bens (torrent)

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique						
Code	Nom	Code	nom							
				Ruisseau de Laval amont						
				Ruisseau de Laval confluence Isère						
				Ruisseau de la Combe de Lancey du pont de la D523 à sa confluence avec l'Isère						
				Le Bréda du barrage d'Allevard à l'Isère						
				Ruisseau de Vorz du pont de la D290 à sa confluence avec l'Isère						
				L'Isère depuis le pont de la Terrasse (D30) jusqu'au pont de l'autoroute à Gières (lieu-dit Les Sables)						
				Ruisseau de la Coche ou Battiards du pont du château de Monteynard à sa confluence avec l'Isère						
				Salin du barrage du Cheylas à la confluence avec l'Isère						
				Ruisseau des Adrets du pont de la D250 à sa confluence avec l'Isère						
				Ruisseau d'Alloix du pont de la route de la combe (Montalieu) à sa confluence avec l'Isère						
				ID_09_05	Haut Drac	Torrent de Prentiq				
						La Séveraisse du torrent du Bourg au torrent de Villard Loubière et ses adoux, et le torrent de navette				
						Torrent la Ribière				
						Le Drac de l'aval de St Bonnet à la confluence de la Séveraisse				
						Torrent d'Ancelle des sources de la Rouane au pont la Saulce (Ancelle)				
						Torrent de la Séveraissette du torrent de la Valette à la prise d'eau de la Motte-en-Champsaur				
						Le Drac du camping "les six stations" (St Jean St Nicolas) au pont de la D215 (Forest St Julien)				
						La Souloise du défilé de la Souloise au lac du Sautet				
						Le Drac du torrent de Pisse Bernard au ruisseau la Combe Noire				
						ID_09_06	Isère en tarentaise	Le Nant des Moulins en aval du pont de la RN90		
										Torrent de Glaize du pont de la RN90 à sa confluence avec

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
				l'Isère
				Torrent de bënëtant du pont de la N90 à sa confluence avec l'isère
				L'Isère du ravin du Baptieu (Ste Foy Tarentaise) à la confluence avec le Versoyen, incluant torrent de Saint-Claude jusqu'au pont de la D902 , torrent du Reclus jusqu'au pont de la route de St Germain
				L'Ormente (torrent) de la route du gymnase d'Ayme à sa confluence avec l'Isère
				Torrent du Lou
				Torrent d'Eau Rousse
				Les sources de Champet
				Le Doron de Champagny de sa source jusqu'à l'entrée des gorges de la Pontille
				Le Versoyen depuis le pont de la RN90 à sa confluence avec l'Isère
				Le Pré Envers
				Ruisseau de Bonnegarde du barrage de Bonnegarde à sa confluence avec l'Isère
				Ruisseau du lac de Tignes au lac du Chevril
				Le Sagellan en aval du pont de la RN90
				Le Doron de Prémou
				Les Bettières
				Les Ecludets
				L'Eglise
				Torrent des Moulins de sa divergence en 2 branches en amont de Viclaire à l'Isère
				Le Nant des Combes en aval du pont de la RN90
				Les Iles d'Aime
				Le Sagot en aval du premier seuil
				Le Pussy en aval des cascades
				La Chenalette

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique		
Code	Nom	Code	nom			
				Torrent de Bayet sur 414m en amont de sa confluence avec l'Isère		
				Le Doron de Belleville depuis 250 ml en amont de sa confluence avec le torrent du Lou jusqu'à sa confluence avec le ruisseau des Bruyères		
				L'Isère de la confluence de l'Eau Rousse jusqu'au torrent de Benettant (restitution de l'usine de la Bati)		
		ID_09_07	Romanche			Le Vénéon en aval du ravin de la Temple
						Ruisseau de la Muande en aval du ruisseau des Sellettes
						L'Eau d'Olle à l'aval de la retenue du Verney
						Les Moulins
						Ruisseau la rive
						La Sarenne de la source au télésiège de l'Alpauris
						Ruisseau du Vallon des Etages
		ID_09_08	Val d'Arly			L'Arly du Doron de Beaufort à l'Isère
						Les Aravis
						Torrent Nant Rouge
						Le Doron de Beaufort de sa confluence avec le Nant des Lotharets à l'Arly et le torrent de l'Argentine de sa confluence avec le torrent de Poncellamont au Doron
						L'Arly du ruisseau du Jorrax au pont de la RN212
Zone des sources Manant						
La Chaise (torrent)						
Le Manant en aval du pont du CD212, zones de sources						
10	Isère aval et bas Dauphiné	ID_10_01	Drôme	La Drôme de l'amont de Die à la Gervanne		
				La Motte		
				Les Brandins		
				La Gardette		
				La Drôme de l'amont de Die, Bès et Gourzine inclus		
				La Gervanne		
				La Sépie		
				La Roanne		

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
				Ruisseau de l'Archiane
				Rivière la sure ou le Colombet
				La Comane
				Ruisseau d'Aucelon
				La Sye
				Ruisseau de Riaille
				Ruisseau de Meyrosse
				Ruisseau de Grimone
				Ruisseau de Grenette
				Ruisseau de Champanin
				Les Houlettes
		ID_10_02	Drôme des collines	La Verne
				Le Merdalon
				Le Chaix
				Le Valéré
				l'Herbasse de sa source au Valéré inclus et la Limone incluse
				Le Chénard
		ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	La Salacine
				Le Versoud du pont de la RN532 à sa confluence avec l'Isère
				Le Merdaret de la confluence avec le Furand au lieu dit la Garenne cote 269
				Le Tréry
				Le Frison
				La Gerlette
				Le Vézy du pont de la RN92 lieu dit "le Gua" jusqu'à la confluence avec l'Isère
				Le Furand
				La Drevenne du pont de la cascade (D35) à sa confluence avec l'Isère
				La Lèze de sa source à l'Albenc niveau château

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
				Ruisseau de serne ou ruisseau du Loup
				L'Isère de 500m à l'aval seuil de l'Echallon au pont de St Gervais
		ID_10_04	Paladru - Fure	Ruisseau de Saint Nicolas de Macherin
				Courbon
				La Morge de sa source à Voiron
				La Morge du Pontet à Voiron
		ID_10_05	Roubion - Jabron	La Bine
				Le Jabron de sa source à Souspierre
				Le Liouroux
				Le Fau
				La Vèbre
				Ruisseau de Citelles
				Le Roubion de sa source à la Rimandoule
				La Tessonne
				Le Jabron de Souspierre à sa confluence avec le ruisseau de Citelles
		ID_10_06	Véore Barberolle	Ruisseau de Tisserand
				Le Rioussset de Rioussset
				Ruisseau la Barberolle en amont du canal de la Bourne
				La Lierne
				Le Guimand en amont du canal de la Bourne
				Ruisseau d'ourches
				La Murette
				La Véore de sa source au pont de Chabeuil
				L'Ecoutay et la Bionne jusqu'à leur confluence
				La Cursayes
				Ruisseau le Pétochin de sa source au pont de la D125 à Montmeyran
		ID_10_07	Vercors	Ruisseau de la Prune
				La Vernaison de la source au pont des Barraques-en-Vercors

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique		
Code	Nom	Code	nom			
				Ruisseau des platis		
				La Vernaison de sa confluence avec la Chalanche à sa confluence avec la Bourne		
				Rivière de Léoncel		
				La Bourne de sa source au Méaudret		
				La Doulouche		
				Ruisseau le Tarze		
				Le Bruyant		
				La Lyonne		
				Le Furon de sa source au barrage d'Engins-Pierrelat		
				La Bourne du barrage de Choranche à l'amont de la retenue de l'Isère (St Hilaire) excepté du ruisseau le Rognon au barrage d'Auberives		
				Le Méaudret de la confluence avec le ruisseau de la Pépinière à la confluence avec le ruisseau des Platis		
				Ruisseau de la Fauge et l'aval du ruisseau de Corrençon à partir de la confluence		
				La Bourne de la résurgence de le Goule Blanche au barrage d'Arbois		
				Ruisseau de la Pépinière		
				ID_10_08	Berre	La Vence
11	Rive gauche du Rhône aval	DU_11_02	Eygues	Les Seynières		
				Le Lauzon de sa source au pont de la RD48		
				L'Aleyrac		
				L'Eygues de sa confluence avec l'Oule à sa confluence avec le Bentrax		
				L'Eygue de sa source à l'Oule et l'Armalause		
				Ruisseau d'Establet		
				Ruisseau de Trente-Pas		
				L'Oule de sa source au ruisseau d'Aigubelle		
				Le Bentrax		
				DU_11_03	La Sorgue	La Sorgue de Velleron et la Sorgue d'Entraigues

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
				La Sorgue Amont
		DU_11_04	Lez	La Coronne, l'Aulière et le ruisseau du Pègue de sa source à la Blaconnne (le Rieussec et le Grand Vallat exclus)
				Le Lez du ruisseau des Jaillets à la Coronne
				Ruisseau la Courbellière
				La Gorge d'Ane
				La Veyssanne
				Le Lez de sa source au ruisseau des Jaillets
				Le Lez de la Coronne au ruisseau de St Blaise
				Les Combettes
				Le Donjon
		DU_11_06	Nesque	Combe Dembarde
		DU_11_08	Ouvèze vaclusienne	Le Charuis
				L'Ouvèze de sa source jusqu'à 1.6km des gorges d'Ubrioux
				Ruisseau de Derboux du ravin du raïs à l'Ouvèze
				Le Menon
				Le Toulourenc
		DU_11_09	Rivières Sud-Ouest Mont Ventoux	Ruisseau de Saint-Laurent
				L'Auzon de sa source au seuil du pont de la RD 974
				Ruisseau de Salette
12	Haute Durance	DU_12_01	Affluents Haute Durance	Le torrent des Vachères de la cote 1885 (amont torrent du petit vallon) à la confluence du torrent de l'Eyssalette
				Le Réallon du ravin de Coueymians au torrent de la Sauche
		DU_12_02	Guil	Le Guil du torrent du Pisset au torrent de l'Aigue Agnelle
				Torrent l'Aigue Blanche
				Torrent du Mélezet
				Torrent de Souliers
				Torrent de Bouchet
		DU_12_03	Haute Durance	La Durance de la confluence avec la Gyrone au pont de la D104

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
				La Clarée en aval de la cascade de Fontcouverte
				Le torrent des Ayes
				L'Onde
				La Cerveyrette en amont du village de Cervières
				La Guysane en amont du pont des Granges (le Monétier)
				Torrent de l'Orceyrette
				Torrent de Bouchouse
		Torrent de Pra Reboul de la cote 1022 à sa confluence avec la Durance (partie plaine)		
		DU_12_04	Ubaye	Torrent l'Ubayette et ses affluents jusqu'à la prise de Meyronnes
				L'Ubaye de la confluence du Bachelard au ravin du Pas de la Tour et le Bachelard
		L'Ubaye de la source à Jausiers		
13	Durance	DU_13_01	Affluents moyenne Durance aval	La Sasse de sa source au Riou d'Entraix
				Le Jabron de sa source au ravin de Brison
				Le Lauzon
				Le Jabron du ravin de Biais à sa confluence avec la Durance
		DU_13_02	Aigue brun	L'Aigue Brun de sa source aux Lointes Bastides (Lourmarin)
		DU_13_03	Asse	L'Asse de la source au seuil de Norante
				L'Estoublaise
		DU_13_05	Bléone	La Bléone de sa source au torrent l'Arigéol
				Torrent le Riou
		DU_13_06	Buèch	Torrent l'Aiguebelle
				Le Lunel
				Le Buèch du pont d'Eygians à la limite du département
				Torrent de Blême
		Le Buèch de sa source à la confluence avec le Petit Buèch inclus		
		Le Céans de la commune de l'Orpierre à la rivière le Buèch		
DU_13_07	Calavon	Ruisseau l'Enchrême		

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
				Le Coulon de sa source à Apt
		DU_13_10	Eze	L'Èze
		DU_13_11	Largue	Le Largue de sa source à la confluence avec la Lay
		DU_13_12	Moyenne Durance amont	La Durance entre le pont de Monetier-Allemont et la retenue de Sisteron
		DU_13_13	Moyenne Durance aval	Torrent l'Aillade
		DU_13_15	Verdon	Torrent la Chasse
				L'Issole de l'Encure à la confluence avec le Verdon
				Le Jabron de sa source au vallon du Bourguet
				Le Colostre de sa source à St Martin de Brômes
				Torrent l'Estelle
				L'Issole de sa source à l'Encure
				Torrent l'Encure
				L'Artuby de sa source à la confluence avec la rivière la Bruyère
				Le Verdon de sa source au Riou du Trou
				Ruisseau de Boutre
				Le Riou Tort
		DU_13_16	Affluents moyenne Durance Gapençais	Torrent de Bonne
		DU_13_17	Méouge	La Méouge
14	Rive droite du Rhône aval	AG_14_01	Ardèche	La Volane
				La Lande, le Roubreau et la Ligne de sa source à sa confluence avec le ruisseau de Loubie
				La Bourges en amont du pont de Chastagnas
				La Fontaulière jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Pourseille
				Le Lignon
				Ruisseau du Tiourne
				Ruisseau de Moulet
				La Claduègne
				L'Ardèche de l'amont de Vogüé à la confluence avec l'Ibie

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
				Ruisseau de Vauclare
				L'Ardèche de sa source à la confluence avec la Fontolière
				Ruisseau de Bourdary
				La Bézorgues
		AG_14_02	Cance Ay	Cance en amont de la confluence avec la Deume
				Ruisseau l'Argental
				La Bétonnière
				Ruisseau la Parenne
				Ruisseau de Mau Buisson
				Déome en amont de Bourg Argental (Rejet de Bourg Argental)
				Le Nant
				L'Ay
		AG_14_03	Cèze	Rivière la Connes
				Le Luech
				Ruisseau de Gourdouse
				La Cèze du ruisseau de Malaygue à l'Aiguillon
				Ruisseau d'Abeau du ruisseau du Têrond à la rivière la Ganière
				Ruisseau l'Alauzène
				Ruisseau l'Homol
				Ruisseau le Rieutort
				La Ganière
				Ruisseau l'Aiguillon
				Rivière de Bournaves
				La Cèze de l'Aiguillon à l'amont de Bagnols
		AG_14_04	Chassezac	L'Altier
				Le Chassezac de sa source à la retenue de Puylaurent
				Rivière de Sure
				Rivière de Thines
				Rivière de Salindres
				Ruisseau de Cubières

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
				Ruisseau de Malaval
				Ruisseau de la Pigeire
				Ruisseau de Pomaret
		AG_14_05	Doux	La Daronne
				Le Doux de la carrière de Dessaignes à la rivière la Sumène
				Le Duzon et le ruisseau de Morge jusqu'à leur confluence
				L'Aygueneyre
				Le Doux de la limite communale St Bonnet le froid / St Pierre-sur Doux à la carrière de Dessaignes
				Le Douzet
				La Sumène
		AG_14_06	Affluents rive droite du Rhône entre Lavezon et Ardèche	Le Vernet
				L'Escoutay de sa source au Rhône, la Nègue
		AG_14_07	Eyrieux	La Glueyre et la Veyruègne de leurs sources à leur confluence
				L'Azette
				Ruisseau le Séroutant
				Ruisseau le Talaron
				La Dorne
				L'Eysse
				L'Eyrieux du barrage de Devesset à la Rimande
				L'Auzène
				La Rimande de 150 m en amont de la D410 à la confluence avec l'Eyrieux
				Le Turzon
		AG_14_08	Gardons	Ruisseau le Dourdon
				Rivière le Galeizon
				Rivière la Salindrenque
				Ruisseau le Gardon
				Le Gardon d'Alès à l'amont des barrages de Ste Cécile

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
				Valat de Roumégous
				Ruisseau de Borgne
				Le Gard de sa source au Gardon de Saint Jean inclus et le Gardon de Sainte Croix
				Le Gardon de Saint Germain
				Le Gard du Bourdic à Collias
		AG_14_09	Ouvèze Payre Lavézon	Ouvèze en amont de la confluence avec le Mezayon
				Mezayon
				la Vendèze
				La Payre de sa source à l'amont de sa confluence
		AG_14_11	Beaume-Drobie	La Baume de la confluence avec l'Alune à l'Ardèche
				La Baume de sa source à la confluence avec l'Alune
				La Drobie
				Rivière de Salindres
15	Côtiers est et littoral	LP_15_01	Argens	Le Caramy
				La Nartuby de sa source à la confluence avec le Beaudron
				Rivière l'issole du Pas de Gaou au pont de la D15 (Sainte Anastasie sur Issole)
				L'Argens de sa source au Caramy, l'Eau Salée inclus
				Vallon du Pont*
				L'Endre
		LP_15_02	Cagne	La Cagne amont
		LP_15_03	Esteron	L'Esteron
		LP_15_04	Gisclé et Côtiers Golfe St Tropez	La Môle de sa source à la confluence avec la Gisclé
		LP_15_05	Haut Var et affluents	La Tinée du vallon de Bramafam au pont de la D2206 amont barrage Bancairon
Le Cians du ruisseau de Cianavelle à la confluence avec le Var				
Le Coulomp, la Bernade, la Galange, la Vaïre, la Combe excepté le ravin de Grave Plane				
La Vésubie de Roquebilière vieux au ruisseau de la Planchette				
		Vallon d'Abéliéra		

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
				Ruisseau de Cianavelle
				Ruisseau de la Planchette
				Le Var entre la confluence du Cians et la confluence de la Tinée
				La Vésubie entre le Suquet d'Utelle et Roquebillère
				La Tinée de sa source au vallon de Bramafam
				le Riou du Figaret
				Le Var du ravin de Mounard à la Barlatte y compris la Barlatte
				Riou d'Enaux
		LP_15_10	Loup	Le Loup amont
		LP_15_11	Paillons et Côtiers Est	Le Paillons de l'Escarène (de la source au Paillon de Contes)
				Ruisseau de l'Erbossiera
				Ruisseau de Redebras
		LP_15_12	Roya Bévéra	La Bévéra
Le Caïros				
La Roya de sa source à la Bieugne				
LP_15_13	Siagne et affluents	Rivière la Siagnole		
16	Zone d'activité Marseille - Toulon et littoral	LP_16_01	Arc provençal	Rivière le Bayeux
		LP_16_03	Etang de Berre	La Cadière de sa source à la confluence avec le ruisseau de la Marthe
		LP_16_04	Gapeau	Ruisseau le Merlançon
				Ruisseau du Latay
				Le Réal Martin et le Réal Collobrier
				Le Gapeau de la source au barrage Lantier 350m en aval du ruisseau le Naï
		LP_16_05	Huveaune	Ruisseau de Peyruis
				L'Huveaune de sa source à la limite de communes Auriol/St-Zacharie
LP_16_08	Maravenne	Le Maravenne		
LP_16_10	Touloubre	Ruisseau de Budéou		
17	Côtiers ouest	CO_17_01	Affluents Aude médiane	L'Orbieu du ruisseau de Buet à la Nielle

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
				Ruisseau le Rieutort
				Rivière le Briant
				Le Rieu sec
				Ruisseau de Madourneille
				Ruisseau de Saint-Pancrasse
				Ruisseau de la Valette
				Ruisseau le Libre
				L'Orbieu de sa source au ruisseau du Buet
				La Cesse en amont de la confluence avec le Briant
				La Cesse en aval de la confluence avec le ruisseau d'Aymes
				Ruisseau de la Grave
				L'Alsou
				Ruisseau de la Ceize
				Ruisseau le Sou
		CO_17_02	Agly	La Desix
				Rivière la Matassa
				Le Torgan
				La Boulzane
				Ruisseau de Saint-Jaume
				L'Agly de sa source à la Boulzane
		CO_17_03	Aude amont	El Galba de sa source au pont de Galba (sentier du GR de pays menant à la grotte de Fontrabieuse)
				Le Rebenty de sa source à l'embranchement de la D107 vers Cailla
				Le Lauquet
				Ruisseau la Lauquette
				Ruisseau de Guinet
				Ruisseau la Riassesse
				Ruisseau la Corneilla
				La Sals
				Ruisseau la Blanque

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
				La Lladura
				L'Aude de sa source au pont de la D32
				Le Saint-bertrand et le Saint-Ferriol des sources au pont de la D118
				Ruisseau de Laval
				Ruisseau de Romanis
		CO_17_04	Aude aval	Rivière le Barrou
				Ruisseau de Ripaud
		CO_17_07	Fresquel	La Rougeanne, L'Alzeau, La Dure excepté de la cote 782 amont lac de Laprade basse jusqu'au lieu-dit "les Forges" aval du lac
		CO_17_08	Hérault	La Vis des moulins de la Foux au barrage de Navacelles
				La Vis de l'usine hydro-electrique de Madières à sa confluence avec l'Hérault
				La Lergue de sa source au Roubieu
				Valat de Reynus
				Ruisseau du Pontel
				La Buège
				Ruisseau le Clarou
				Rivière le Coudoulous
				Rivière le Bavezon
				Rivière le Laurounet
				Rivière la Brèze
				L'Hérault de sa source à la confluence avec la Vis
				Ruisseau la Valniérette
		CO_17_12	Orb	Ruisseau de Fonclare
				Ruisseau le Bouissou
				Ruisseau d'Ilouvre
				Ruisseau de Lamalou
				L'Orb de sa source au ruisseau de Lamalou
				Le Jaur

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
				Ruisseau de Cassillac
				Ruisseau le Graveson
				Ruisseau du Saut
				Ruisseau de l'Esparaso
				Ruisseau du Cros
				Ruisseau d'Arles
				Ruisseau d'Héric
				Ruisseau de Mauroul
				Rivière la Tès
		CO_17_16	Sègre	Le ruisseau de Querol jusqu'à sa confluence avec le Rec des ombres
				Rec del Mesclan d'Aigues
				Rieral dels Estanyets
				L'Ebre
				Ribeira d'Err de sa source au Rec de Font Sabadella (Err)
				Ribera de Campcardos
				Riu de Tarterès
				Riu de Brangoli
		CO_17_17	Tech et affluents Côte vermeille	Rivière de Maureillas
				Rivière de la Coumelade exclu de la prise d'eau à l'usine EDF de la Llau
				Torrent la Parcigoule
				Rivière le Mondony et rivière d'el terme de leurs sources à l'amont des thermes d'Amélie-Les-Bains
				Rivière de Lamanère
				Le Tech de sa source à la rivière de Lamanère
				Le Tech de la rivière de Lamanère au Correc del Maillol
				Le Riuferrer
		CO_17_18	Têt	Rivière de Caillan
				Rivière de Mantet et de l'Allemany en amont du barrage lieu dit "Resclause"

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	nom	
				Rivière de Rotja
				Rivière de Tarérach de sa source à 1 km du barrage de Vinça
				Rivière de Llech
				Rivière de Cady de sa source au ruisseau de la cascade Dietrich en aval de Casteil
				Torrent la Carança de sa source à la prise d'eau cote 1004
				Bolès amont de Bouleternère
				Rivière de Cabrils
				La Têt de sa source au pont du GR de pays du tour du Capcir
				Evol
				Ruisseau le Lliscou
				La Riberola de sa source à la prise d'eau bord de piste cote 1640
				Rivière des Crozès
				Ruisseau la Llitera de sa source à la cote 622 (sentier du col deJual)
		CO_17_20	Vidourle	Le Vidourle de la source à St Hippolyte
				Rivière Crespenou

[Disposition 6C-05] Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce

Les organismes en charge de la gestion de la pêche en eau douce favorisent une gestion patrimoniale du cheptel piscicole qui s'exprime au travers des Plans Départementaux de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles établis conformément à l'article R434-30 du code de l'environnement et selon les principes essentiels suivants :

- Les souches génétiques autochtones et les réservoirs biologiques doivent être préservés ;
- Les masses d'eau en très bon état ne doivent pas être soumises à des campagnes de repeuplement, sauf cas particuliers limités aux situations où il est démontré que la demande halieutique n'entraîne pas de dégradation de leur très bon état ;
- Les masses d'eau dont l'objectif est le bon état en 2015 pourront être soumises à des campagnes de repeuplement sous condition que l'état de la masse d'eau ne soit pas dégradé et que l'objectif d'atteinte du bon état ne soit pas altéré ;
- Les repeuplements à des fins halieutiques seront orientés en priorité vers les contextes piscicoles perturbés ;
- La gestion des populations ne remet pas en cause à terme les peuplements caractéristiques des différents types de masse d'eau ;
- Les espèces patrimoniales (Ecrevisse à pattes blanches, Barbeau méridional, Apron, Chabot du Lez,...) doivent faire l'objet d'une gestion spécifique ;
- L'état des stocks d'espèces d'intérêt halieutique et indicatrices de l'état des milieux telles que la Truite fario, l'Ombre commun, le Brochet, l'Ombre chevalier ou le Corégone doit faire l'objet d'un suivi régulier.

Les services de l'Etat évaluent la pertinence de la prise en compte du schéma départemental de vocation piscicole et de sa mise à jour.

D'une manière plus générale, le SDAGE préconise une gestion équilibrée des plans d'eau à vocation halieutique ou de production piscicole qui soit compatible avec le respect des objectifs environnementaux fixés pour ces milieux et avec les objectifs environnementaux des autres milieux en connexion directe ou indirecte.

L'ensemble de ces principes doit être intégré dans les SAGE et contrats de milieux.

3. Lutter contre les espèces exotiques envahissantes

[Disposition 6C-06] Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes

Au niveau des masses d'eau en bon état et des milieux dans un état de conservation favorable, un dispositif de surveillance et d'alerte est mis en place pour intervenir préventivement dès lors qu'est déclarée l'apparition d'une nouvelle espèce exotique susceptible de devenir envahissante et de remettre en cause l'état actuel du milieu.

Le dispositif de surveillance s'appuie sur un réseau des différents acteurs qui mènent des actions sur les espèces exotiques envahissantes ou bien dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel. Il prévoit la mise en commun d'informations actualisées.

[Disposition 6C-07] Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux

Dans les secteurs ayant subi des dégradations résultant de la prolifération d'espèces envahissantes, le SDAGE préconise d'engager des plans d'actions, notamment dans le cadre des SAGE et des contrats de milieux, afin de contrôler les espèces exotiques invasives. Afin de rechercher le meilleur rapport coût/efficacité, la stratégie d'intervention peut être définie selon les principes suivants :

- dans et à proximité immédiate des milieux naturels d'intérêt écologique majeur, privilégier des interventions rapides pour opérer des éradications ponctuelles devant apporter des résultats à court terme, en limitant les moyens techniques lourds ;
- sur d'autres secteurs fortement colonisés, rechercher une stabilisation des peuplements en évitant l'émergence de nouveaux foyers périphériques ;
- éliminer systématiquement les nouveaux foyers émergents.

Le SDAGE préconise d'éviter, à proximité des milieux humides, cours d'eau et plans d'eau, d'utiliser des méthodes faisant appel à des herbicides ou à des débroussaillants chimiques.

